
LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ Les conditions d'exercice des mandats locaux par les agents publics
- ▶ Les incidences statutaires de la loi 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- ▶ Les mesures de revalorisation de la rémunération applicables le 1^{er} mai 2001

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les conditions d'exercice des mandats locaux par les agents publics	3
--	----------

STATUT AU QUOTIDIEN

Les incidences statutaires de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	16
---	-----------

Les mesures de revalorisation de la rémunération applicables le 1^{er} mai 2001	18
--	-----------

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	21
* Documents parlementaires	27
* Chronique de jurisprudence	29
* Presse et livres	30

TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	35
* Réponses au questions écrites	39

DOSSIER

Les conditions d'exercice des mandats locaux par les agents publics

Les garanties dont bénéficient les titulaires de mandats locaux sont issues pour l'essentiel de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 qui a fixé les premiers éléments d'un statut de l' élu.

Afin de démocratiser l'accès aux mandats locaux et d'assurer une certaine transparence dans les modalités d'indemnisation des élus, cette loi a précisé et généralisé l'octroi d'un certain nombre de garanties au bénéfice de tous les élus, qu'ils soient salariés ou fonctionnaires. Ces dispositions, dont la plupart figurent aujourd'hui dans le code général des collectivités territoriales, portent par exemple sur le versement d'indemnités de fonctions, l'amélioration de la disponibilité pour exercer les mandats, l'instauration d'un droit à la formation et l'amélioration de la protection sociale et des droits à pension.

Un projet de loi relatif à la démocratie de proximité vient d'être déposé au Parlement. Outre une amélioration substantielle des conditions d'expression de la citoyenneté au niveau local, les dispositions de cette future loi prévoient une amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux. Les modifications législatives envisagées, qui feront l'objet, dès publication de la loi, d'un commentaire détaillé dans la présente revue, seront présentées ici dans leurs grandes lignes. Dans l'attente, il paraît utile de dresser un « état des lieux » de la réglementation existante, sachant qu'elle demeure peu connue des gestionnaires du personnel des collectivités locales.

Parmi les dispositions actuelles relatives au statut de l' élu, seules seront exposées ici les garanties visant à permettre aux fonctionnaires ou agents publics élus d'exercer leur mandat. Seront successivement présentées les dispositions applicables aux agents en activité puis les dispositions relatives aux agents qui ont choisi d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice de leur mandat.

LE DROIT APPLICABLE AUX AGENTS EN ACTIVITE

Les fonctionnaires titulaires de mandats locaux qui n'ont pas choisi de cesser leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat disposent d'un certain nombre de droits. D'une part, ils bénéficient d'autorisations d'absence et de crédits d'heures qui leur permettent de se rendre disponibles pour l'exercice de leur mandat. D'autre part, ils bénéficient, en qualité d' élu, d'une protection dans l'exercice de leur activité professionnelle ainsi que d'un droit spécifique à congé de formation.

Les autorisations d'absence

Partant du principe que tout élu local, quelle que soit son activité professionnelle ou sa situation sociale, doit pouvoir exercer librement le mandat qu'il a reçu de ses concitoyens, la loi du 3 février 1992 a remanié assez profondément le régime des autorisations d'absence des élus locaux.

Elle a ainsi institué l'obligation pour tout employeur de laisser aux élus salariés siégeant dans les différentes assemblées locales le temps nécessaire non seulement pour participer mais aussi pour se rendre aux séances plénières des conseils, aux réunions des commissions dont ils sont membres ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels ils ont été désignés pour représenter la collectivité.

Pour rendre applicables ces dispositions aux fonctionnaires des trois fonctions publiques, la loi susvisée a ajouté un article 11 bis à la loi du 13 juillet 1983, lequel dispose que sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les fonctionnaires

qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Il faut ajouter que ces dispositions légales, dont le contenu a été précisé par un décret en date du 16 novembre 1992¹, ont été rendues applicables également aux agents non titulaires en vertu de l'article 40 de la loi du 3 février 1992 précitée².

Les bénéficiaires d'autorisations d'absence

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), peuvent bénéficier de droit à autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat local, qu'ils soient salariés ou agents publics³ :

- les membres des conseils municipaux, y compris le maire et ses adjoints (*article L. 2123-1*) ;
- les membres des conseils généraux, y compris le président et les vice-présidents (*article L. 3123-1*) ;
- les membres des conseils régionaux, y compris le président et les vice-présidents (*article L. 4135-1*) ;
- les membres des conseils économiques et sociaux régionaux (*article L. 4134-6*) ;
- les membres des conseils d'arrondissements de Paris, Marseille et Lyon (*articles L. 2511-33*) ;
- les conseillers à l'Assemblée et les conseils exécutifs de Corse (*articles L. 4422-11 et L. 4422-18*) ;
- les membres du conseil économique, social et culturel de Corse (*article L. 4422-24*) ;
- les membres des établissements publics de coopération intercommunale au titre de leur mandat municipal et au titre du droit prévu pour l'exercice des mandats de membres du conseil des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés d'agglomération nouvelle, et des communautés de villes jusqu'à leur transformation au 1^{er} janvier 2002 (*articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5331-3 et article 57II B de la loi du 12 juillet 1999*)⁴ ;

1. Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédit d'heures.

2. L'article 40 de la loi du 3 février 1992 dispose : « Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la présente loi ».

3. Fonctionnaires ou agents non titulaires.

4. « les conditions d'exercice des mandats des membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont

- les membres du comité économique et social de Saint-Pierre et Miquelon (*article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifié par l'article 34-II de la loi du 3 février 1992*) ;

- les élus municipaux des communes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, de la collectivité territoriale de Mayotte (*article 3 de la loi du 3 février 1992*) ;

- les membres des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, du congrès de la Nouvelle Calédonie et du conseil général de Mayotte (*article 7 de la loi du 3 février 1992*).

L'objet des autorisations d'absence

Le régime de droit commun fixé par la loi du 3 février 1992 prévoit trois types de séances ou réunions pouvant ouvrir droit à autorisation d'absence :

- les séances plénières des différents conseils

Toutes les séances plénières étant visées, celles-ci donnent lieu à autorisation d'absence même si l'assemblée n'a pu délibérer faute de quorum et même si elles sont organisées au delà du nombre minimal de réunions. En revanche, le droit à autorisation d'absence ne semble pas devoir être étendu aux réunions préparatoires ou informelles.

- les réunions des commissions dont l' élu est membre et qui ont été instituées par une délibération du conseil

Il s'agit par exemple des commissions municipales, des commissions des conseils généraux ou régionaux.

- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes

Ce type de réunions visées pour la première fois par la loi du 3 février 1992, concerne par exemple les assemblées délibérantes et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils d'administration, conseils de surveillance et assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales, les organes des associations et fondations au sein desquels des représentants de la collectivité siègent de droit ainsi que les organes des divers établissements publics locaux.

déterminées par le code général des collectivités territoriales. En ce qui concerne les autorisations d'absence : les membres des conseils ou comités de tous les EPCI ont droit à des autorisations d'absence pour participer aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux de ces établissements que ce soit au titre de leur mandat municipal en application de l'article L. 2123-1 ou au titre du droit prévu pour l'exercice du mandat de membre du conseil de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération ou de la communauté d'agglomération nouvelle en application respectivement des articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5331-3 du CGCT... » (Réponse à la question écrite du 27 décembre 1999 publiée au Journal officiel du 31 juillet 2000).

S'agissant des sociétés d'économie mixtes locales, le ministre de l'intérieur a rappelé que si un fonctionnaire élu d'une assemblée locale pouvait être administrateur d'une société d'économie mixte locale dépendant de cette dernière, il ne pouvait en aucun cas y exercer les fonctions de président directeur général en raison de l'incompatibilité entre une activité privée lucrative et le statut des fonctionnaires (*Réponse à la question écrite n° 43-215 du 13 mars 2000, Journal officiel, Ass.nat, 5 mars 2001, p. 1421*).

On peut ajouter par ailleurs que sous l'empire des dispositions antérieures à la loi du 3 février 1992, le ministre de l'éducation avait confirmé que le congrès de l'association des maires de France n'entraîne pas dans la catégorie des assemblées locales ouvrant droit à autorisation d'absence :

« Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics est strictement défini par une réglementation interministérielle s'imposant à l'ensemble des administrations. En ce qui concerne les autorisations d'absence auxquelles les intéressés peuvent prétendre, il convient d'appliquer les dispositions fixées à l'article 3 (alinéa 1) du décret n°59-310 du 14 février 1959 portant réglementation d'administration publique. Cette réglementation vise exclusivement la tenue des réunions des assemblées locales élues dont les agents concernés sont membres ; c'est donc à juste titre que les autorisations compétentes n'ont pu octroyer les autorisations d'absence sollicitées, le congrès de l'association des maires de France n'entrant pas dans cette catégorie... » (*Réponse ministérielle à la question du 29 avril 1980, Journal officiel, Sénat, 20 août 1980, p. 3544*).

Le droit à autorisation d'absence couvre non seulement le temps passé par l' élu en réunion mais aussi les délais de route.

En dehors de ces trois types de réunions, il n'existe pas d'autre possibilité d'autorisation d'absence sur le fondement des dispositions issues de la loi du 3 février 1992. On peut d'ailleurs rappeler de manière générale la jurisprudence du Conseil d'Etat en vertu de laquelle le droit à autorisation d'absence ne saurait exister en l'absence de texte (*Conseil d'Etat, 3 juin 1988, Mme Barsacq-Adde, req. n° 67791*).

Le régime des autorisations d'absence

Ces autorisations prévues par le CGCT sont accordées de droit aux élus locaux.

Elles ne peuvent donc en principe être refusées par l'administration. Le Conseil d'Etat a ainsi estimé, sous l'empire des dispositions antérieures à la loi du 3 février 1992, que le refus « par principe » de toute autorisation d'absence était illégal :

« Considérant qu'en refusant par principe, à M. Soulié,

contrôleur des douanes, au cours de la période écoulée entre le 15 mars 1977 et le 31 août 1979, toute autorisation d'absence en vue de participer aux séances des commissions du conseil municipal de Narbonne, dont il était membre, le ministre du budget a méconnu les dispositions précitées du code des communes qui, en raison de leur objet, doivent être regardées comme applicables aux fonctionnaires membres d'un conseil municipal ; que le ministre, qui ne conteste pas que la responsabilité de l'Etat soit engagée du fait de cette erreur de droit, demande que l'indemnité accordée par le tribunal administratif de Paris à M. Soulié soit réduite ; que, par la voie du recours incident, M. Soulié demande que cette indemnité soit portée à 200 000 francs ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Soulié n'a subi, du fait du refus qui lui a été opposé par l'administration, aucune perte de revenu ni aucun préjudice moral ; qu'il a néanmoins supporté, de ce fait, des troubles dans ses conditions d'existence, résultant de l'obligation où il s'est trouvé d'utiliser par fractions son congé annuel pour pouvoir participer aux séances des commissions du conseil municipal de Narbonne ; qu'en accordant à M. Soulié une indemnité de 10 000 francs y compris tous intérêts au jour du jugement, le tribunal administratif de Paris a fait une juste appréciation de ce préjudice ; que, par suite, ni les conclusions du ministre du budget, ni celles de M. Soulié ne sauraient être accueillies » (*Conseil d'Etat, 10 novembre 1982, Ministre du budget c/ M. Soulié, req. n° 25-997*).

Du reste, la rédaction des articles réglementaires qui précisent les conditions d'exercice des mandats locaux confirme l'interprétation selon laquelle ces autorisations sont accordées de droit. L'article R. 2123-1 du CGCT dispose par exemple s'agissant des garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux :

« Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l' élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées ».

Les autorisations d'absence de droit commun, issues de la loi du 3 février 1992, ne sont pas rémunérées. L'article L. 2123-1 dispose ainsi par exemple s'agissant des titulaires de mandats municipaux que l'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l' élu aux séances et réunions précitées.

Toutefois, pour les seuls élus municipaux ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il est prévu une possibilité de compensation dans le cas où ces derniers ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. L'article L. 2123-2 prévoit ainsi :

« Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L. 2123-1, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent ;

« Cette compensation est limitée à vingt-quatre heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance ».

L'article R. 2123-3 du CGCT précise s'agissant des fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques qui exercent des fonctions publiques électives municipales ne donnant pas lieu au versement d'indemnités de fonction que ces derniers peuvent bénéficier, lorsqu'ils subissent une réduction de leur traitement du fait de l'assistance à ces séances et réunions, d'une compensation financière, sous réserve de justifier de la diminution de leur rémunération. Le projet de la loi relatif à la démocratie de proximité contient un certain nombre de dispositions qui seraient susceptibles à l'avenir d'élargir ce régime de compensation financière.

Enfin, il convient d'ajouter qu'en application de l'article 11 bis de la loi du 13 juillet 1983, les dispositions issues de la loi du 3 février 1992 s'appliquent aux fonctionnaires des trois fonctions publiques sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables. Or, il se trouve précisément que des dispositions plus favorables existent et ont été maintenues au profit des fonctionnaires de l'Etat exerçant certains mandats locaux. Il s'agit des dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 3 du décret du 14 février 1959. Cet article, maintenu en vigueur par l'article 54 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment à la désignation des médecins agréés et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, dispose que des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordés notamment aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives.

Une circulaire Fonction publique du 26 juillet 1977⁵ précise dans quelles conditions ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions municipales.

Le ministre de la fonction publique a considéré que ces autorisations spéciales d'absence, liées à l'exercice de certains mandats et qui sont traditionnellement rémunérées, pouvaient être accordées, sous réserve des nécessités de service⁶, aux fonctionnaires des trois fonctions publiques et pas seulement aux fonctionnaires de l'Etat :

5. Circulaire FP n° 1296 du 26 juillet 1977 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions municipales.

6. Certains auteurs estiment qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient de distinguer les autorisations d'absence prévues par la loi qui sont accordées de droit et les autorisations spéciales d'absence accordées seulement sous réserve des nécessités de service (*Conseil d'Etat, 11 juillet 1956, Sieur de Bernardi*).

7. En application de l'article 3 de la loi du 3 février 1992, ce régime de crédits d'heures est également applicable aux communes des territoires

« le régime des autorisations d'absences et de crédits d'heures dont peuvent bénéficier les fonctionnaires pour remplir un mandat local est déterminé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice de ces droits et précisé par le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992. En premier lieu, les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence. Celles-ci sont prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 et par les circulaires FP n° 905 du 3 octobre 1967 et FP n° 1296 du 26 juillet 1977. Aux termes de l'article 3 du décret du 14 février 1959, "des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées à des fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions dont ils font partie... ". Bien que le texte ne le dise pas expressément, les autorisations spéciales d'absence accordées en application de cette disposition sont traditionnellement rémunérées. Les circulaires précisent, quant à elles, que « dans la mesure où les nécessités de service le permettront, les autorisations spéciales d'absence pourront être accordées en dehors des sessions aux fonctionnaires intéressés dans les limites suivantes : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins... » (Réponse ministérielle à la question écrite du 23 septembre 1993, *Journal officiel, Sénat, 6 janvier 1994, p. 31*).

Les crédits d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence, certains élus disposent de crédits d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité et des organismes auprès desquels ils la représentent ainsi qu'à la préparation des réunions des différentes instances dans lesquelles ils siègent.

Ces crédits d'heures, déterminés par la loi, sont distribués sous la forme d'un certain volume trimestriel et forfaitaire d'heures qui varie en fonction du mandat exercé.

Seront successivement examinés les bénéficiaires, la durée puis les conditions d'octroi de ces crédits d'heures.

Les bénéficiaires de crédits d'heures

- Pour l'exercice des mandats municipaux, bénéficient de crédits d'heures en application de l'article L. 2123-3 du CGCT⁷ :

de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte.

- les maires ;
- les adjoints au maire ;
- les conseillers municipaux des communes d'au moins 3500 habitants⁸ ;
- les maires et adjoints au maire d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille (en vertu du renvoi effectué par l'article L. 2511-33) ;
- au titre de leur mandat municipal, les délégués des communes dans les syndicats (syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements) et, jusqu'à leur transformation en application de la loi du 12 juillet 1999, les délégués des communes dans les districts.

• Pour l'exercice des autres mandats, bénéficient de crédits d'heures :

- les présidents, vice-présidents et membres des conseils généraux (article L. 3123-2 du CGCT⁹) ;
- les présidents, vice-présidents et membres des conseils régionaux (article L. 4135-2 du CGCT) ;

- lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres des syndicats ainsi que les présidents, vice-présidents et membres des districts et des communautés de villes¹⁰ ;
- les présidents, vice-présidents et membres des conseils de communautés urbaines (article L. 5215-16) ;
- les présidents, vice-présidents et membres des conseils des communautés d'agglomération (article L. 5216-4) ;
- les présidents, vice-présidents et membres des conseils des communautés de communes (article L. 5214-10-1) ;
- les présidents, vice-présidents et membres des communautés d'agglomération nouvelle (article L. 5331-3) ;
- les membres de l'assemblée de Corse (article L. 4422-18).

La durée des crédits d'heures

• Pour l'exercice des mandats municipaux :

En application de l'article L. 2123-3 du CGCT, les crédits d'heures, forfaitaires et trimestriels sont distribués de la manière suivante :

ELUS	CREDIT D'HEURES TRIMESTRIEL
- maires des communes d'au moins 10 000 habitants - adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants	3 fois la durée hebdomadaire légale du travail
- maires des communes de moins de 10 000 habitants - adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants - maires d'arrondissement	1,5 fois la durée hebdomadaire légale du travail
- conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants - adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants - adjoints au maire d'arrondissement**	60 % de la durée hebdomadaire légale du travail
- conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants	40 % de la durée légale du travail
- conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants	30 % de la durée légale du travail
- conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants	15 % de la durée légale du travail

* En application du deuxième alinéa de l'article L. 2511-33 du CGCT, les fonctions de maire d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille sont assimilées à celles des maires des communes de moins de 10 000 habitants.

** En application du deuxième alinéa de l'article L. 2511-33, les fonctions d'adjoint au maire d'arrondissement sont assimilées à celles des conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins.

8. Avant la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, le seuil à partir duquel les conseillers municipaux avaient droit à un crédit d'heures était de 100 000 habitants.

9. L'article 7 de la loi du 3 février 1992 prévoit que ces dispositions sont applicables aux présidents, vice-présidents et membres des

assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, du congrès de la Nouvelle-Calédonie et du conseil général de Mayotte.

10 Jusqu'à leur transformation de ces EPCI en application de la loi du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale

Il convient de préciser que pour l'application de ces dispositions, la durée légale du travail est fixée en référence à celle prévue pour les fonctionnaires de l'Etat. L'article R. 2123-10 du CGCT dispose en effet que pour fixer le temps d'absence maximal auquel ont droit les élus fonctionnaires des trois fonctions publiques au titre des autorisations d'absence et des crédits d'heures, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée fixée par le décret n° 94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat. Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, cette durée est fixée à 39 heures. A compter du 1^{er} janvier 2002, elle sera de trente-cinq heures en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. La durée réelle des crédits d'heures est donc amenée à diminuer en conséquence.

Il faut noter en outre qu'en application de l'article L. 2123-4 du CGCT, les communes dans lesquelles les indemnités de fonction peuvent être majorées, peuvent majorer les crédits d'heures dans la limite de 30 % par élu.

Ces communes sont celles visées par l'article L. 3123-22, c'est-à-dire :

- les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;
- les communes sinistrées ;
- les communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvaies ainsi que les stations de sports d'hiver et d'alpinisme ;
- les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine.

- Pour l'exercice des mandats intercommunaux :

Au titre de leur mandat municipal, les délégués des communes dans les syndicats (syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats mixtes composés exclusivement de communes et districts jusqu'à la transformation de ces derniers en application de la loi du 12 juillet 1999) bénéficient de crédits d'heures. En conséquence, ils n'ont pas droit à un crédit d'heures spécifique.

En revanche, s'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant des syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle et syndicats mixtes composés exclusivement de communes, sont respectivement assimilés au maire, adjoints au maire et conseillers

municipaux de la commune la plus peuplée membre de cet établissement public de coopération (*articles L. 2123-6 et R. 5211-3-1^o du CGCT*)¹¹.

Quant aux présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés d'agglomération nouvelle, ils sont assimilés respectivement pour l'octroi des crédits d'heures aux maires, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement (*articles L. 2123-6 et R. 5211-3-2 du CGCT*)¹².

Une réponse ministérielle fait le point sur l'ensemble du dispositif relatif aux conditions d'exercice des mandats des membres des établissements publics de coopération intercommunale (*Réponse du ministre de l'Intérieur à la question écrite du 27 décembre 1999, Journal officiel, Ass.nat. du 31 juillet 2000, p. 4559*).

- Pour l'exercice des mandats départementaux :

En application de l'article L. 3123-2 du CGCT, les présidents et vice-présidents des conseils généraux bénéficient d'un crédit correspondant à trois fois la durée hebdomadaire légale du travail.

Les conseillers généraux bénéficient d'un crédit correspondant à une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail.

- Pour l'exercice des mandats régionaux :

En application de l'article L. 4135-2 du CGCT, les présidents et vice-présidents des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures équivalent à trois fois la durée hebdomadaire légale du travail.

Les conseillers régionaux ont droit à un crédit d'heures correspondant à une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail.

11. En vertu de l'article 2 du décret n° 2000-162 du 28 février 2000 relatif aux modalités d'exercice par les présidents, vice-présidents et membres des établissements publics de coopération intercommunale de leurs droits en matière de crédits d'heures, ces dispositions s'appliquent, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, aux présidents, vice-présidents et membres de l'organe délibérant d'un district ou d'une communauté de villes jusqu'à leur transformation en application, respectivement, des articles 51 et 52 et de l'article 56 de la loi du 12 juillet 1999.

12. En vertu de l'article 2 du décret n° 2000-162 du 28 février 2000, ces dispositions s'appliquent aux présidents, vice-présidents et membres du conseil d'une communauté de villes, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, jusqu'à sa transformation en application de l'article 56 de la loi du 12 juillet 1999.

Le régime des crédits d'heures

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés les crédits d'heures auxquels ils ouvrent droit et pendant lesquels ils ne sont pas rémunérés.

L'article L. 2123-3 dispose ainsi par exemple s'agissant des mandats municipaux :

« ...L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur ».

Les heures non utilisées ne peuvent faire l'objet d'un report et, en cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré (article L. 2123-7 pour les mandats municipaux).

Le temps d'absence utilisé au titre des autorisations d'absence et des crédits d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile (article L. 2123-5 pour les mandats municipaux).

Or, il convient de rappeler que le temps maximal d'absence est fixé, pour les élus ayant la qualité de fonctionnaire et quelle que soit la fonction publique d'appartenance, en référence à la durée de travail prévue pour la fonction publique de l'Etat (article R. 2123-10 du CGCT) qui sera portée à 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les articles réglementaires, issus du décret du 16 novembre 1992, précisent la procédure qui doit être utilisée par l'élu pour bénéficier de son crédit d'heures. Il doit informer son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a droit.

L'article R. 2123-4 du CGCT dispose ainsi par exemple s'agissant des élus municipaux :

« Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-3, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours ».

Il faut noter que pour les personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants, les crédits d'heures sont calculés selon des règles particulières. L'article R. 2123-7 dispose s'agissant des mandats municipaux :

« Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant, qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-3, fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

« La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant

statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1^{er} du décret n°94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique de l'Etat.

« la partie du crédit d'heures imputable sur le temps de service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1^{er} du décret n° 94-725 du 24 août 1994 précité ».

Enfin, il convient de signaler que le projet de loi relatif à la démocratie de proximité prévoit d'étendre et de renforcer de manière relativement significative le volume des crédits d'heures actuel. En outre, l'ensemble des conseillers municipaux en bénéficieraient.

La protection de l'élu en activité

La loi du 3 février 1992 a renforcé de manière significative les garanties professionnelles des élus salariés dans l'exercice de leur mandat et en particulier dans l'exercice de leur droit à autorisations d'absence ou à crédit d'heures. En vertu de l'article 11 bis de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 40 de la loi du 3 février 1992, ces garanties sont applicables *mutatis mutandis* aux fonctionnaires et agents publics.

En premier lieu, le temps d'absence correspondant à l'utilisation des autorisations d'absence ou des crédits d'heures est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés annuels, du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Aucune modification de la durée et des horaires de travail ne peut être effectuée en raison de ces absences.

En second lieu, aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison de l'utilisation des autorisations d'absence ou des crédits d'heures.

Ces garanties dont bénéficient tous les élus bénéficiaires d'autorisation d'absence et de crédits d'heures sont par exemple prévues pour les élus titulaires de mandats communaux aux articles L. 2123-7 et L. 2123-8 du CGCT.

Le droit à un congé de formation

Afin de donner aux élus locaux les moyens d'exercer pleinement leurs fonctions, la loi du 3 février 1992 a posé le principe selon lequel les élus locaux doivent recevoir une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

Les dispositions relatives à ce droit à la formation dont les modalités d'application ont été précisées par trois décrets du 16 novembre 1992¹³ ont été insérées dans le code général des collectivités territoriales.

Bénéficient du droit à la formation les titulaires des mandats suivants :

- les élus membres des conseils municipaux (*articles L. 2123-12 et suivants*) ;
- les élus membres des conseils de communautés urbaines et communautés d'agglomération (*articles L. 5215-16 et L. 5216-4*) ;
- les élus membres des districts et des communautés de villes jusqu'à la transformation de ces EPCI en application de la loi du 12 juillet 1999 ;
- les élus membres des conseils généraux (*articles L. 3123-10 et suivants*) ;
- les élus membres des conseils régionaux (*articles L. 4135-10 et suivants*) ;
- les membres des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille (*article L. 2511-33*) ;
- les conseillers exécutifs de Corse (*article L. 4422-18*) ;
- les élus des territoires d'outremer¹⁴ (*article 10 et 12 de la loi du 3 février 1992*).

Ces élus ont droit à une formation « adaptée à leurs fonctions » pour laquelle ils peuvent bénéficier non seulement d'une prise en charge des dépenses mais aussi des éventuels manques à gagner dans la mesure où l'organisme dispensateur de la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Ainsi, sont remboursés par la collectivité dans laquelle l'élu exerce son mandat les frais de déplacement, de séjour, et le cas échéant d'enseignement ainsi que les pertes de revenu résultant de l'exercice du droit à la formation dans la limite de six jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En outre, pour faciliter l'exercice de ce droit à la formation, la loi du 3 février 1992 a institué, pour les seuls élus en activité, un droit à congé de formation.

L'article L. 2123-14 dispose ainsi par exemple s'agissant des mandats municipaux :

« Indépendamment des autorisations d'absence et du crédits d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-3 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Pour les fonctionnaires et agents publics, la procédure à suivre pour l'octroi de ce congé de formation a été précisément définie par le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 dont les dispositions ont été codifiées dans la partie réglementaire du CGCT.

L'élu qui souhaite bénéficier d'un congé de formation doit présenter sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève au moins trente jours à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. Il appartient à l'autorité hiérarchique d'accuser réception de cette demande.

A défaut d'une réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le congé de formation est de droit mais il peut être refusé si les nécessités de service s'y opposent.

L'article R. 2123-20 dispose par exemple s'agissant des mandats municipaux :

« Le bénéficiaire du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

« Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

« Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la décision qui suit cette décision.

« si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé ».

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé (*article R. 2123-21 pour les élus municipaux*).

Le ministre de l'intérieur a estimé qu'en raison du caractère individuel de ce droit à congé de formation, un élu local qui prendrait ses fonctions en cours de mandat, pourrait faire valoir ce droit pour une durée de six jours :

13. Décrets n° 92-1206, 92-1207 et 92-1208 du 16 novembre 1992.

14. Dans les départements d'Outremer, ce droit s'exerce sans modalités particulières.

« les conditions dans lesquelles [les élus bénéficient du droit à un congé de formation] sont précisées par le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux. La durée de ce congé de formation, renouvelable en cas de réélection, est fixée à six jours par élu, quel que soit le nombre de mandats que celui-ci détient. Ce droit à congé de formation s'exerce individuellement. Un élu local qui prendrait ses fonctions en cours de mandature peut donc faire valoir ce droit pour une durée de six jours en application des dispositions rappelées ci-dessus » (Réponse ministérielle publiée au Journal officiel, Ass.nat (Q) du 6 mars 1995, pp 1288, 1289).

Enfin, il convient de signaler qu'il est prévu, dans le cadre du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, de porter la durée du congé de formation à dix-huit jours.

LE DROIT APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES AYANT CESSÉ LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Afin de permettre aux élus salariés ou aux fonctionnaires qui ont des obligations électives relativement importantes d'exercer au mieux leur mandat, la loi a prévu une possibilité d'interruption de l'activité professionnelle.

Cette suspension emporte un certain nombre de conséquences sur le régime de protection sociale et de retraite.

Ces deux points seront successivement évoqués.

La cessation de l'activité professionnelle

La possibilité de cesser son activité professionnelle pour exercer certains mandats locaux est issue de la loi du 3 février 1992. Les dispositions du code général des collectivités locales permettent en effet aux élus titulaires de l'un de ces mandats locaux de bénéficier de droit, dans les mêmes conditions que les salariés élus membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, d'une cessation de l'activité professionnelle. S'ils sont salariés, cette cessation prend la forme d'une suspension du contrat de travail. S'ils sont fonctionnaires, celle-ci prend la forme d'un détachement ou d'une disponibilité de droit. Enfin, s'ils sont agents non titulaires, il s'agit d'un congé sans traitement.

Le détachement pour exercer un mandat d'élu local

Les dispositions du code général des collectivités locales permettent aux titulaires de certains mandats locaux de suspendre leur activité professionnelle. S'ils sont salariés ils bénéficient, de droit, d'une suspension de leur contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de leur mandat. S'ils sont fonctionnaires, cette cessation de l'activité professionnelle prend la forme d'un « détachement sur demande ».

S'agissant de la définition des élus bénéficiaires, ces dispositions ont été récemment modifiées par la loi du 12 juillet 1999¹⁵ relative à la coopération intercommunale et par la loi du 5 avril 2000¹⁶ relative à la limitation du cumul des mandats.

Compte tenu de ces modifications législatives, les élus bénéficiaires de ce régime de cessation de droit de l'activité professionnelle sont désormais les suivants :

- tous les maires, sur le fondement de l'article L. 2123-9¹⁷ ou de l'article L. 2123-11¹⁸ s'ils sont fonctionnaires (avant la loi du 5 avril 2000, seuls les maires des communes de 10 000 habitants au moins pouvaient en bénéficier) ;

- les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, sur le fondement de l'article L. 2123-9 ou de l'article L. 2123-11 s'ils sont fonctionnaires (avant la loi du 5 avril 2000, seuls les adjoints au maire des communes de 30 000 habitants au moins pouvaient en bénéficier) ;

- les présidents des conseils généraux, sur le fondement de l'article L. 3123-7 ou de l'article L. 3123-9 s'ils sont fonctionnaires ;

- les vice-présidents des conseils généraux ayant reçu délégation de l'exécutif départemental sur le fondement de l'article L. 3123-7 ou de l'article L. 3123-9 s'ils sont fonctionnaires ;

- les présidents des conseils généraux, sur le fondement de l'article L. 4135-7 ou de l'article L. 4135-9 s'ils sont fonctionnaires ;

- les vice-présidents des conseils régionaux ayant reçu délégation de l'exécutif régional, en application de l'article L. 4135-7 ou de l'article L. 4135-9 s'ils sont fonctionnaires ;

15. Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

16. Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice.

17. L'article L. 2123-9 dispose : « Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

18. L'article L. 2123-11 dispose : « Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9 ».

- les président et vice-président des communautés de communes (*article L. 5214-10-1*) ;
- les président et vice-président des communautés urbaines (*article L. 5215-16*) ;
- les président et vice-président des communautés d'agglomération (*article L. 5216-4*) ;
- les président et vice-président des communautés de villes jusqu'à leur transformation en application de l'article 56 de la loi du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale)¹⁹ ;
- les membres du conseil exécutif de Corse (*article L. 4422-18*) ;
- les élus des collectivités d'Outremer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Polynésie française, de Nouvelle Calédonie, de la collectivité territoriale de Mayotte et de Wallis-et-Futuna (*articles 3 et 7 de la loi du 3 février 1992*).

Les fonctionnaires titulaires des mandats susvisés sont placés « sur leur demande » en position de détachement. L'article L. 2123-11 dispose ainsi par exemple s'agissant de l'exercice des mandats communaux, :

« les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9 ».

Depuis sa modification par un décret du 2 février 1998, le décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux qui fixe la liste des différents cas de détachement, vise expressément ce cas de « détachement sur demande » pour l'accomplissement de certains mandats locaux.

Toutefois, avant cette modification, le décret du 13 janvier 1986 susvisé prévoyait déjà une possibilité de détachement réservée aux fonctionnaires membres du gouvernement ainsi qu'aux titulaires d'une fonction publique élective, si et seulement si cette dernière comportait des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Aujourd'hui, ces deux cas d'ouverture coexistent au sein de l'article 2, 10°, de sorte qu'il semble nécessaire de distinguer entre les élus locaux, en fonction du mandat exercé :

- les élus exerçant les mandats ouvrant droit, dans le secteur privé, à la suspension du contrat de travail en application des articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7 du CGCT sont détachés sur simple demande, sans avoir à

19. L'article 57, II, B de la loi du 12 juillet 1999 prévoit que les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives à l'exercice des mandats municipaux ainsi que celles de l'article L. 5215-17 du même code sont applicables aux membres du conseil de la communauté.

justifier auprès de leur administration que l'exercice de leur fonction élective comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

- les élus n'exerçant pas les mandats susvisés sont détachés uniquement dans la mesure où la fonction élective comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. Le détachement n'est pas de droit et il revient à l'administration d'apprécier, compte tenu de l'importance de la fonction élective en cause, si le détachement peut être accordé ou non.

A l'occasion d'une réponse à un parlementaire, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté a confirmé que les dispositions de la loi du 3 février 1992 prévoyant la cessation de droit de l'activité professionnelle pour exercer certains mandats n'avaient pas eu pour effet « d'abroger ni de restreindre la portée des dispositions réglementaires qui prévoient que le détachement d'un fonctionnaire peut avoir lieu, sur sa demande, pour exercer une fonction publique élective lorsque celle-ci comporte des obligations l'empêchant d'assurer normalement l'exercice de sa fonction » (*Réponse ministérielle publiée au Journal officiel du sénat du 12 octobre 1995, p. 1945*).

S'agissant du détachement sur demande pour l'exercice d'un mandat d'élu local qui ouvre droit dans le secteur privé à la suspension du contrat de travail, il convient de préciser deux points qui pourraient poser difficulté si l'on s'en tenait à la lecture du seul décret du décret du 13 janvier 1986.

En premier lieu, ce décret ne reprend pas, lorsqu'il évoque en son article 4 les cas de détachement de plein droit, le cas de détachement sur demande des élus locaux titulaires des mandats cités à l'article L. 2123-9 du CGCT. A la lecture de ce texte, seuls sont détachés de plein droit :

- les fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des communautés européennes ;
- les autres fonctionnaires, pour l'accomplissement de leur stage ou pour l'exercice d'un mandat syndical.

Toutefois, il semble difficile d'admettre que le détachement sur demande pour l'exercice d'un mandat qui ouvre droit, dans le secteur privé, à une suspension de plein droit de l'activité professionnelle, ne soit pas considéré pour les fonctionnaires comme un détachement de droit. Le ministre de l'intérieur a d'ailleurs confirmé récemment cette interprétation :

« Les articles L. 2123-11, L. 3123-9 et L. 4135-9 du code général des collectivités territoriales disposent que les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour l'exercice de certains

mandats locaux. Ces mandats sont ceux pour l'exercice desquels les dispositions des articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7 du code précité ouvrent le droit aux élus salariés de droit privé de suspendre leur contrat de travail dans les conditions applicables aux parlementaires. (...) En application des dispositions des articles L. 2123-11, L. 3123-9 et L. 4135-9 précités, le détachement d'un fonctionnaire pour exercer l'un de ces mandats est de droit... » (Réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 36-383 du 25 octobre 1999, Journal Officiel, Ass. nat du 20 décembre 1999, p. 7302).

En second lieu, les dispositions de l'article 2, 10° du décret du 13 janvier 1986 n'ont pas à ce jour été modifiées pour tenir compte des modifications introduites par les lois du 12 juillet 1999 et du 5 avril 2000 susvisées quant aux élus bénéficiaires de ce régime d'interruption de l'activité professionnelle.

La disponibilité de droit pour exercer un mandat d'élu local

Tous les élus locaux peuvent bénéficier sur leur demande d'une mise en disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat. L'article 24 du décret du 13 janvier 1986 qui énumère les cas de mise en disponibilité de droit du fonctionnaire prévoit en effet, depuis 1998²⁰ la possibilité pour les fonctionnaires exerçant un mandat d'élu local de bénéficier, sur leur demande, d'une mise en disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat. Cette formulation très générale ouvre cette faculté à tous les élus locaux, quelles que soient la nature et l'importance du mandat exercé.

Le cas des agents non titulaires

S'agissant des agents non titulaires, le CGCT ne prévoit pas de dispositions propres relatives à l'interruption de l'activité professionnelle.

Le décret du 15 février 1988 relatif à la situation des agents non titulaires ne contient pas davantage de dispositions sur le sujet puisqu'en son article 19, il évoque simplement le cas des agents qui sont amenés à exercer les fonctions de membre du gouvernement ou à remplir un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou de l'Assemblée des communautés européennes.

Ces derniers peuvent être placés, en application de cet article, en congé sans traitement pendant l'exercice de leurs fonctions ou pour la durée de leur mandat. Là encore, à la lecture du seul décret, on pourrait être tenté de conclure que les agents non titulaires ne pourraient bénéficier de droit, comme les salariés ou les fonctionnaires, d'une cessation temporaire de l'activité professionnelle.

Cependant, il convient de rappeler qu'en application d'une disposition de portée générale figurant à l'article 40 de la loi du 3 février 1992, les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements administratifs qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la présente loi.

En conséquence, il semble qu'il faille considérer que pour l'exercice des mandats locaux énumérés à l'article L. 2123-9, les agents non titulaires puissent bénéficier de droit, comme les salariés et dans les mêmes conditions que les élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'un congé sans traitement pendant la durée de leur mandat.

Il faut rappeler d'ailleurs à cette occasion qu'en application de l'article L. 122-24-3 du code du travail, les dispositions de ce code qui permettent aux élus salariés membres de l'Assemblée nationale et du Sénat de suspendre leur activité professionnelle jusqu'à l'expiration de leur mandat sont applicables également aux agents non titulaires des trois fonctions publiques.

Enfin, il est envisagé, dans le cadre du projet de loi relatif à la démocratie de proximité d'instituer, au bénéfice des élus ayant cessé leur activité professionnelle, une allocation de fin de mandat visant à garantir aux élus concernés, pendant une durée de six mois après le mandat, des ressources pouvant représenter jusqu'à 80% de la différence entre le montant de ce revenu et celui de leur indemnité antérieure.

Les incidences sur la protection sociale et la retraite

Le cas des fonctionnaires détachés

Les fonctionnaires détachés pour exercer un mandat local continuent de relever de leur régime spécial de sécurité sociale et de leur régime d'assurance vieillesse.

En ce qui concerne le régime de sécurité sociale, l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale pose en principe que « les titulaires de mandats locaux sont affiliés au

20. Le décret n° 98-68 du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale a modifié l'article 24 du décret du 13 janvier 1986, conformément à ce que prévoyait l'article 89 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 instituant une mise en disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat local.

régime général de la sécurité sociale, dans les conditions définies aux articles L. 2123-25, L. 2123-26, L. 2123-29, L. 2511-33, L. 3123-20, L. 3123-21, L. 3123-24, L. 4135-20, L. 4135-21, L. 4135-24 et L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales ».

Toutefois, en application de ces dispositions du CGCT, les élus doivent, pour être ainsi affiliés au régime général, ne plus relever, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.

L'article L. 2123-25 dispose par exemple s'agissant des mandats municipaux :

« Les élus (...) qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité. « Les cotisations des communes et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions ».

Or, il se trouve qu'en application de l'article 2 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960²¹, les fonctionnaires détachés pour exercer un mandat local continuent de relever de leur régime spécial de sécurité sociale.

Cet article dispose en effet :

« Bénéficient des dispositions du présent décret (...) les agents détachés, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables, soit auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement dont les agents permanents bénéficient également du régime de sécurité sociale institué par le présent décret, soit pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical. Dans le premier cas, les obligations mises, par le présent décret, à la charge des collectivités et établissements employeurs incombent à la collectivité ou à l'établissement auprès duquel l'agent est détaché. Dans le second cas, ces obligations incombent à la collectivité ou à l'établissement qui a détaché l'agent (...) ».

La cotisation personnelle acquittée par ces fonctionnaires est assise sur le traitement indiciaire (hors primes) qui leur aurait été versé s'il n'avaient pas été détachés. En application de l'article 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié, le taux de cette cotisation est fixé à 7,85 %.

En ce qui concerne le régime de retraites, les fonctionnaires détachés pour l'exercice d'un mandat local continuent de relever de leur régime d'origine.

L'article 64 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit en effet que le détachement est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps

21. Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

d'origine mais qui continue de bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Toutefois, dans ce cas précis, la collectivité d'origine est exonérée du versement de la contribution. Le décret du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la Caisse nationale de retraites²² prévoit en effet en son article 3 II que, par exception, la contribution n'est pas due par la collectivité d'origine en ce qui concerne les agents détachés pour l'exercice de fonctions électives. Cet article dispose ainsi :

« (...) Les contributions prévues aux deuxième alinéa du I ci-dessus ne sont pas exigées en ce qui concerne les agents détachés pour exercer des fonctions publiques électives ou un mandat syndical ».

En outre, il convient d'ajouter qu'en application des dispositions du CGCT, les élus détachés pour exercer une fonction élective qui perçoivent des indemnités de fonctions sont obligatoirement affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC). Les cotisations à ce régime sont alors assises sur les indemnités de fonctions. Elles sont calculées dans les mêmes conditions que pour les agents non titulaires.

L'article L. 2123-28 dispose ainsi par exemple s'agissant des mandats municipaux :

« Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites ».

Une réponse ministérielle publiée en 1999 fait le point sur la protection sociale des fonctionnaires détachés pour se consacrer exclusivement à l'exercice de leur mandat (*Réponse ministérielle du ministre de l'intérieur publiée au Journal officiel du 12 avril 1999, Ass. Nat, p. 2239*).

Le cas des fonctionnaires placés en disponibilité de droit

En application de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires qui sont placés en disponibilité cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

22. Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics.

S'agissant du régime de sécurité sociale, les fonctionnaires placés en disponibilité pour exercer une fonction publique élective cessent de relever de leur régime spécial de sécurité sociale²³.

Si ces fonctionnaires placés en disponibilité pour exercer une fonction publique élective n'exercent aucune autre activité professionnelle nouvelle, ils ne sont plus affiliés à aucun régime de sécurité sociale. Ils bénéficient alors des dispositions des articles L. 161-8 et D. 172-1 relatives au maintien des droits aux prestations prévues en faveur des assurés qui cessent de relever d'un régime sans devenir tributaire d'un nouveau régime. Des prestations peuvent leur être versées à ce titre pendant une durée de douze mois.

En effet, en application des dispositions du CGCT, seuls les fonctionnaires titulaires des mandats les plus importants qui ouvrent droit, pour la cessation de l'activité professionnelle, à une suspension du contrat de travail ou à un détachement sur demande, sont affiliés, s'ils ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature²⁴ des assurances maladie, maternité et invalidité.

En ce qui concerne la retraite, seuls les fonctionnaires placés en disponibilité qui perçoivent des indemnités de fonction sont susceptibles d'acquérir des droits à la retraite en cotisant sur ces indemnités.

Comme cela a déjà été dit, le code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les élus percevant une indemnité de fonction sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. L'article L. 2123-28 dispose par exemple s'agissant des mandats municipaux :

« Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques ;

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites ».

Le cas des agents non titulaires

En application des principes exposés ci-dessus, les agents non titulaires bénéficiant de droit d'un congé sans traitement pour l'exercice d'un mandat local qui ouvre droit dans le secteur privé à une suspension du contrat de travail, demeurent affiliés au régime général de la sécurité sociale en application des dispositions du code général des collectivités locales précitées.

Ceux d'entre eux qui perçoivent des indemnités de fonction cotisent obligatoirement à l'IRCANTEC sur ces indemnités.

23. Seuls les fonctionnaires placés en disponibilité pour raisons de santé continuent de relever du décret du 11 janvier 1960 (voir le dossier des *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2001 consacré au versement des indemnités journalières de maladie aux fonctionnaires territoriaux).

24. Le projet de loi relatif à la démocratie de proximité prévoit de compléter cette couverture sociale en étendant l'affiliation aux prestations en espèces.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les incidences statutaires de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

La loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 publiée au Journal officiel du 10 mai 2001 prévoit un certain nombre de mesures ayant pour objectif de favoriser une plus grande égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de la vie professionnelle.

A cette fin, certaines de ses dispositions modifient ou complètent le code du travail et concernent donc avant tout les salariés du secteur privé. Elles visent à développer la négociation collective sur l'égalité professionnelle, à élargir et renforcer la protection contre le harcèlement sexuel, notamment en faveur des « *candidats à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise* », à favoriser une meilleure représentation des hommes et des femmes dans les élections professionnelles et enfin à définir un nouvel encadrement du travail de nuit, qui ne repose notamment plus sur le régime particulier d'interdiction applicable aux femmes.

Toutefois, des dispositions propres à la fonction publique sont aussi prévues, qui intéressent notamment la gestion du personnel dans la fonction publique territoriale.

LA NOUVELLE REDACTION DU PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, commune aux trois fonctions publiques, est tout d'abord modifiée afin d'isoler et de regrouper au sein d'un même article les dispositions prohibant toute discrimination fondée sur le sexe.

Jusqu'à présent, un principe général de non discrimination était posé par l'article 6 de cette loi qui excluait toute distinction « *faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique* ».

Toutes les mentions liées à la discrimination en raison du sexe sont supprimées de cet article, désormais complété par un nouvel article 6 bis qui pose le principe selon lequel « *aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe* ».

Le nouvel article 6 bis reprend également le tempérament apporté à ce principe en matière de recrutement, qui figurait auparavant à l'article 6 : « *Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions* ».

La création de l'article 6 bis s'accompagne cependant d'un principe général nouveau, autorisant des distinctions en vue de favoriser une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des jurys et des organes consultatifs de la fonction publique :

« *De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes* ».

Comme cela sera évoqué plus bas, ce principe est cependant décliné de manière différente selon les fonctions publiques.

La loi du 9 mai 2001 crée en outre un article 6 ter dans la loi du 13 juillet 1983, qui isole quant à lui les règles de protection contre le harcèlement sexuel, qui figuraient auparavant aussi dans l'article 6. Ce nouvel article n'apporte qu'une seule modification à la rédaction antérieure de ces règles, en ajoutant les mesures concernant la discipline parmi les mesures contre lesquelles les fonctionnaires sont protégés lorsqu'ils sont confrontés à des agissements de harcèlement sexuel.

On signalera enfin qu'un nouvel article 6 quater est également inséré dans la loi du 13 juillet 1983, prévoyant la remise, « tous les deux ans », d'un rapport au Parlement par le gouvernement, « sur la situation comparée dans la fonction publique des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ».

Si un tel rapport était déjà prévu dans les lois statutaires propres à chaque fonction publique, ce nouvel article le met davantage en valeur en le rapprochant des articles généraux sur l'interdiction des discriminations sexuelles, et apporte de nouvelles précisions quant à son contenu ; il doit ainsi comporter « une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, définis par décret, reposant notamment sur des éléments chiffrés, permettant d'apprécier la situation respective des femmes et des hommes en matière de recrutement, de formation, d'avancement, de conditions de travail et de rémunération effective », dresser « le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique » et présenter « les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre ».

LES MESURES VISANT UNE REPRESENTATION EQUILIBREE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Conformément au nouveau principe figurant à l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 présenté ci-dessus, les articles 24 à 31 de la loi du 9 mai 2001 prévoient, pour chaque fonction publique, des règles ayant pour objectif d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans certaines instances.

Ainsi, pour la fonction publique territoriale, l'article 28 complète l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux jurys de concours et d'examens professionnels afin de prévoir que ceux-ci doivent être « composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ».

On signalera cependant que si une telle exigence est aussi désormais inscrite dans les lois relatives à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière, elle s'étend alors aussi à la désignation des membres représentant l'administration au sein des organismes consultatifs. Ainsi, pour la fonction publique de l'Etat, l'article 12 de la loi du 11 janvier 1984, relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité, comporte désormais le principe suivant : « Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres des organismes consultatifs représentant l'administration sont choisis

compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Pour la fonction publique hospitalière, une disposition identique est prévue pour la désignation des membres représentant l'administration aux commissions administratives paritaires.

S'agissant de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la composition des jurys, notamment dans la fonction publique territoriale, il convient de préciser que l'article 33 de la loi du 9 mai 2001 indique qu'elle est subordonnée à la parution de mesures réglementaires d'application.

L'EXTENSION AUX HOMMES D'UN CAS DE DEROGATION AUX LIMITES D'AGE POUR L'ACCES AUX EMPLOIS PUBLICS

La loi du 9 mai 2001 apporte une modification à l'article 8 de la loi n°75-3 du 3 janvier 1975¹ qui prévoyait, jusqu'à présent uniquement en faveur de certaines femmes, une dérogation aux limites d'âge parfois fixées pour l'accès aux emplois publics. Un des cas prévus par cette loi, celui des femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge et se trouvant dans l'obligation de travailler, est ainsi désormais étendu aux hommes. Les hommes dans cette situation ne peuvent donc plus se voir opposer les limites d'âge prévues pour l'accès aux emplois publics.

Les autres cas de dérogation sont en revanche toujours applicables aux seules femmes.

L'article 8 est donc désormais rédigé comme suit :

« Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes et hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Sont assimilés aux emplois publics pour l'application du présent article les emplois offerts par les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services concédés ainsi que par les caisses d'épargne ordinaires ».

1. Loi n°75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les mesures de revalorisation de la rémunération applicables le 1^{er} mai 2001

Le gouvernement a récemment décidé de fixer de manière unilatérale les modalités de revalorisation de la rémunération des fonctionnaires pour les années 2001 et 2002.

Une lettre du ministre de la fonction publique du 24 avril 2001 adressée aux différentes organisations syndicales de fonctionnaires prévoit ainsi :

- une attribution de points différenciés pour les bas salaires à compter du 1^{er} mai 2001,
- une augmentation de la valeur du point :
 - de 1,2 % en 2001 (0,5 % au 1^{er} mai et 0,7 % au 1^{er} novembre),
 - de 1,2 % en 2002 (0,5 % au 1^{er} mars et 0,7 % au 1^{er} décembre).

Sur cette base, un décret du 25 avril 2001¹ procède à la mise en œuvre d'une première série de mesures, applicables à compter du 1^{er} mai 2001, et modifie à cet effet le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires.

LA REVALORISATION GENERALE DE 0,5 % DE LA REMUNERATION

La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est revalorisé de 0,5 % à compter du 1^{er} mai 2001 et s'élève désormais à 33 754 F.

Le barème B annexé au décret du 24 octobre 1985, qui indique le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension correspondant à chaque indice majoré est donc modifié en conséquence, ainsi que l'article 6 de ce même décret, qui détermine le montant du traitement annuel correspondant aux différents groupes de rémunération hors échelle.

1. Décret n°2001-370 du 25 avril 2001 portant majoration à compter du 1^{er} mai 2001 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

LES ATTRIBUTIONS DE POINTS D'INDICE SUPPLEMENTAIRES

Une mesure de revalorisation des bas salaires a en outre été décidée, au moyen d'une attribution de points d'indice supplémentaires, applicable aux indices majorés inférieurs à l'indice majoré 351.

Cette attribution s'effectue à compter du 1^{er} mai 2001 selon les modalités suivantes :

- 5 points jusqu'à l'indice majoré 254,
- 4 points jusqu'à l'indice majoré 263,
- 3 points jusqu'à l'indice majoré 275,
- 2 points jusqu'à l'indice majoré 321,
- 1 point jusqu'à l'indice majoré 350.

Afin de tenir compte de cette majoration de points applicable à certains indices majorés, le décret du 25 avril 2001 modifie le barème A des rémunérations qui fixe la correspondance entre les indices bruts et les indices majorés.

Dans le cadre de ces modifications, certains seuils relatifs à la rémunération des fonctionnaires font l'objet d'une revalorisation.

C'est ainsi que le montant du traitement minimum, auparavant fixé par l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 par référence à l'indice majoré 253, correspond désormais au montant du traitement afférent à l'indice majoré 258, soit 7 257,08 F mensuels.

Il est important d'indiquer que le traitement le moins élevé applicable aux fonctionnaires territoriaux, correspondant au premier échelon de l'échelle 2 de rémunération, se calcule désormais sur la base de l'indice majoré 259, et s'élève donc à 7 285,25 F mensuels, soit un montant supérieur à ce traitement minimum. On signalera également que le montant du SMIC, qui constitue un autre seuil plancher du traitement des fonctionnaires, est actuellement fixé à 7 101,38 F mensuels depuis le 1^{er} juillet 2000, soit un montant inférieur au traitement minimum dans la fonction publique.

Le traitement minimum pris en compte pour le calcul du montant de l'indemnité de résidence, qui correspondait jusqu'à présent au traitement afférent à l'indice majoré 295 en application de l'article 9 du décret du 24 octobre 1985, s'apprécie à compter du 1^{er} mai 2001 sur la base du traitement de l'indice majoré 297.

Les indices majorés servant au calcul du plancher et du plafond de l'élément proportionnel du supplément familial de traitement, soit les indices 448 et 716, demeurent quant à eux inchangés puisqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des attributions de points supplémentaires. En revanche, le montant des traitements correspondants est bien entendu revalorisé de 0,5 % à l'instar de l'ensemble des traitements.

Enfin, les seuils prévus par l'article 7 du décret du 24 octobre 1985 et calculés sur la base de l'indice majoré 208, s'apprécient à compter du 1^{er} mai 2001 sur la base de l'indice majoré 213.

Ces seuils servent notamment à calculer :

- le montant minimum de la pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales prévu par l'article 17 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965²,
- le montant de la rente d'invalidité prévue à l'article 30 de ce même décret,
- le montant de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article L 417-9 du code des communes.

2. Décret n°65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Arrêté du 15 mars 2001 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
(NOR : MESS0121096A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, pp. 5468-5480.

La nomenclature des risques annexée à l'arrêté est remplacée. Les administrations locales, territoriales et hospitalières sont classées dans la rubrique « Activités de services I » à la fin de l'annexe.

ASSURANCE AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE / Membres de conseils d'administration ou de surveillance FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE MUTUELLES

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992.

(NOR : MESX0100030R).

J.O., n°95, 22 avril 2001, pp. 6286-6288.

Ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992.

(NOR : MESX0100030R).

J.O., n°95, 22 avril 2001, pp. 6288-6295.

Constituée de six livres, la nouvelle partie Législative a pour finalité d'améliorer le fonctionnement du secteur mutualiste et de transposer les directives européennes relatives à l'assurance. Elle élargit le champ d'activité des mutuelles en leur permettant de gérer la couverture des risques en matière de dommages corporels liés à l'accident ou à la maladie et d'être assureur dans l'assistance, la protection juridique et la caution.

La parution de ce code entraîne, principalement, l'abrogation ou la modification d'un certain nombre d'articles du code de la sécurité sociale et du code des assurances ainsi que du 3° de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 relative aux autorisations spéciales d'absence des membres d'organismes mutualistes (art. 6-XXX).

Une annexe au *Journal officiel*, pp. 37203-37231, publie le texte intégral de la partie Législative du code.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 20 mars 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2001).

(NOR : FPPT0100045A).

J.O., n°96, 24 avril 2001, p. 6392.

Les épreuves écrites du concours externe se dérouleront du 15 au 18 octobre 2001 et celles du concours interne du 15 au 17.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 28 mai et le 22 juin 2001 et leur date limite de dépôt au 29 juin 2001. Le nombre de postes ouvert est de 25 au concours externe et 25 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 11 avril 2001 modifiant l'arrêté du 26 mars 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2001).

(NOR : FPPT0100046A).

J.O., n°101, 29 avril 2001, p. 6849.

Les dossiers pourront être retirés auprès du Centre national de la fonction publique territoriale ou de l'Ecole nationale du patrimoine entre le 2 et le 25 mai 2001 et déposés le 31 mai dernier délai auprès de l'Ecole nationale du patrimoine.

Arrêté du 2 mai 2001 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine pour les spécialités archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoine scientifique, technique et naturel.

(NOR : INTB0100241A).

J.O., n°107, 8 mai 2001, pp. 7227-7228.

Les arrêtés du 29 décembre 1994 et du 13 mars 1998 sont abrogés.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A
Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique
CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 17 avril 2001 relatif aux examens du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des conservatoires nationaux de région, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique agréées ou non agréées, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique.

(NOR : MCCH0100242A).

J.O., n°100, 28 avril 2001, pp. 6759-6760.

Cet arrêté fixe les conditions de diplômes et de dispense de diplômes pour se présenter aux épreuves des certificats d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique, danse et art dramatique, de professeur chargé de la direction des écoles territoriales de musique, danse et art dramatique agréées et non agréées, et enfin de professeur de musique ou de danse pour les écoles contrôlées. Il fixe également les modalités d'inscription et de déroulement des épreuves ainsi que la composition du jury.

L'arrêté du 22 avril 1994 modifié est abrogé.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 20 mars 2001 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux (session 2001).

(NOR : FPPT0100027A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, p. 5483.

Arrêté du 22 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0100032A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, p. 5484.

Arrêtés du 23 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0100030A) et (NOR : FPPT0100031A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, pp. 5484-5485.

Arrêtés du 26 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0100028A) et (NOR : FPPT0100033A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, pp. 5485-5486.

Arrêté du 26 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0100029A).

J.O., n°84, 8 avril 2001, p. 5486.

Les épreuves écrites auront lieu les 9, 10 et 11 octobre 2001. Le retrait des dossiers est fixé entre le 2 mai et le 1^{er} juin 2001 et leur date limite de dépôt au 8 juin 2001. Le nombre de postes ouverts par délégation du CNFPT est le suivant :

- délégation Martinique : 18 ;
- délégation Aquitaine : 60 ;
- délégation Première couronne : 314 ;
- délégation Bourgogne : 97 ;
- délégation Réunion : 8 ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 119.

Arrêté du 23 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.

(NOR : FPPT0100034A).

J.O., n°95, 22 avril 2001, pp. 6319-6320.

La délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT organise un concours externe et un concours interne dont les épreuves écrites se dérouleront les 9, 10 et 11 octobre 2001.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 2 mai et le 1^{er} juin 2001 et leur date limite de dépôt au 8 juin 2001. Le nombre de postes ouverts est de 208 dont 156 au concours externe et 52 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Sapeur-pompier. Capitaine

Arrêté du 15 janvier 2001 portant attribution du diplôme de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers aux capitaines de sapeurs-pompiers professionnels (rectificatif).
(NOR : INTE0100031Z).
J.O., n°100, 28 avril 2001, p. 6777.

La liste parue au *Journal officiel* du 26 janvier 2001 est remplacée.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin et pharmacien

Arrêté du 6 février 2001 relatif à l'organisation du concours national de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours.
(NOR : INTE0100234A).
J.O., n°105, 5 mai 2001, pp. 7093-7094.

Les candidats aux concours d'accès au cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, organisés par le ministère de l'intérieur, doivent remplir les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France.

Le dossier d'inscription, dont la composition est donnée, est complété par un dossier technique comprenant les titres, travaux et services rendus dont la notation est déterminée par le jury. L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury.

Les médecins et pharmaciens recrutés antérieurement par les services départementaux d'incendie et de secours sont dispensés, à titre dérogatoire, de la justification d'une expérience ou d'une formation pendant cinq ans.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 12 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône.
(NOR : FPPA0110033A).
J.O., n°96, 24 avril 2001, p. 6392.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001 et les épreuves orales d'admission le 14 janvier 2002. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mai au 26 juin 2001 et devront être déposés au plus tard ce même jour.

Le nombre de postes ouverts est de 238 au concours externe et de 145 au concours interne.

Arrêté du 20 mars 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.
(NOR : FPPA0110026A).
J.O., n°86, 11 avril 2001, p. 5560.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission en décembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés à partir du 21 mai 2001 et devront être déposés au plus tard le 15 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 7 au concours externe et de 7 au concours interne.

Arrêté du 22 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure.
(NOR : FPPA0110029A).
J.O., n°92, 19 avril 2001, p. 6062.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 3 mai au 11 juin 2001 et devront être déposés au plus tard le 26 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 23 au concours externe et de 23 au concours interne.

Arrêté du 29 mars 2001 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie.
(NOR : FPPA0110028A).
J.O., n°90, 15 avril 2001, p. 5919.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001, les épreuves d'admission les 14 et 21 novembre 2001. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 15 mai au 26 juin 2001 et devront être déposés au plus tard le 26 juin 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 30 au concours externe et de 30 au concours interne.

Arrêté du 6 avril 2001 portant ouverture au titre de l'année 2001 de concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.
(NOR : FPPA0110030A).
J.O., n°96, 24 avril 2001, p. 6393.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2001 et les épreuves orales d'admission au cours du mois de janvier 2002. Les dossiers d'inscription

pourront être retirés du 18 juin au 20 août 2001 et devront être déposés au plus tard ce même jour.
Le nombre de postes ouverts est de 40 au concours externe et de 40 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Arrêté du 6 février 2001 relatif à l'organisation du concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0100233A).

J.O., n°105, 5 mai 2001, p. 7092.

Les candidats au concours d'accès au cadre d'emplois d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le ministère de l'intérieur doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, d'une autorisation d'exercer cette profession ou d'un titre admis en équivalence.

L'admissibilité consiste en l'examen des titres du candidat et de son aptitude médicale, l'admission en un entretien avec le jury.

Un article donne la liste des pièces devant figurer dans le dossier d'inscription.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C.

Auxiliaire de puériculture

DIPLOMES FRANÇAIS /

Diplôme d'auxiliaire de puériculture

Arrêté du 13 avril 2001 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

(NOR : MESP0121559A).

J.O., n°100, 28 avril 2001, p. 6736.

CENTRE DE GESTION /Conseil d'administration.

Elections des membres

Arrêté du 12 avril 2001 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0110031A).

J.O., n°92, 19 avril 2001, p. 6062.

Le vote par correspondance pour les représentants des communes et des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres de gestion intervient le 3 juillet 2001 au plus tard, le recensement et le dépouillement des votes ayant lieu le 4 juillet.

Les modalités d'organisation des élections sont fixées respectivement pour les centres départementaux et les centres interdépartementaux de gestion.

Pour les départements affiliés, les conseils généraux procèdent au renouvellement de leurs représentants dont le mandat est arrivé à expiration en mars 2001.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE /
Election des représentants du personnel
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE /Election des
représentants du personnel
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les dates des élections aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(NOR : FPPA0110027A).

J.O., n°94, 21 avril 2001, p. 6239.

La date des élections aux CAP, CTP et CHS est fixée au 8 novembre 2001 pour le premier tour et au 13 décembre 2001 pour le second tour. Les demandes d'inscription et de radiation sur les liste électorales doivent être déposées au plus tard le 24 octobre 2001.

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA
DETTE SOCIALE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2001-377 du 2 mai 2001 prise pour l'application du règlement (CEE) n°1480/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et modifiant les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

(NOR : MESX0100047R).

J.O., n°103, 3 mai 2001, p. 6990.

Ordonnance n°2001-377 du 2 mai 2001 prise pour l'application du règlement (CEE) n°1480/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et modifiant les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

(NOR : MESX0100047R).

J.O., n°103, 3 mai 2001, p. 6991.

Les revenus d'activité et de remplacement des agents des collectivités locales seront désormais assujettis à la CSG et à la CRDS dans la mesure où leur rémunération est imposable en France et où ils sont à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA SECURITE SOCIALE /Cotisations salariales
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRA CL /Cotisations salariales
RETENUE PAR SUITE DE GREVE

Circulaire n°2B-00-592 du 26 juin 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux retenues pour pension en l'absence de service fait en cas de grève.

L'avis du Conseil d'Etat du 8 septembre 1995, confirmé par une arrêt du 28 octobre 1998, Grondin, a précisé qu'en cas de service non fait lors d'une grève un fonctionnaire ne pouvait se voir retenir ni retenue pour pension ni cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 2000 tire les conséquences de ces décisions et abroge le paragraphe III de la circulaire n°113/28/B4 du 11 décembre 1947 du ministère des finances et des affaires économiques.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE /Accidents du travail

Décret n°2001-393 du 4 mai 2001 modifiant l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (troisième partie : Décrets).

(NOR : MESS0120220D).

J.O., n°107, 8 mai 2001, p. 7226.

Le montant des prestations et indemnités afférentes aux accidents du travail résultant d'une agression perpétrée au moyen d'une arme à feu ou d'explosifs n'est pas imputé au compte de l'employeur lorsque son auteur n'a pas pu être identifié.

DELEGATION /De fonction

DELEGATION /De signature

COOPERATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX

Circulaire du 12 mars 2001 du ministère de l'intérieur relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général.

La Quinzaine juridique, n°201, 2 mars 2001, pp. 1-7.

Cette circulaire rappelle les mesures qui doivent être prises par les conseils municipaux après les dernières élections, notamment en matière de délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux, de désignation de délégués dans les organismes extérieurs, de mise en place des établissements de coopération intercommunale et enfin d'indemnités de fonctions, de responsabilité et d'assurance des élus.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /
Constitution du dossier de pension

Note d'information partenariat CNRA CL n°18 du 26 mars 2001 relative à la procédure de validation et aux justifications de l'état-civil.

La CNRA CL rappelle les modalités à suivre pour la validation des services accomplis par des agents auprès d'administrations de l'Etat ainsi que les photocopies de justificatifs d'état-civil à fournir.

La note n°2001-03 de la CNRA CL est jointe en annexe.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX /Liberté d'opinion et non discrimination

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /
Non discrimination sexiste

CONDITIONS DE TRAVAIL

GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER
UNE SANCTION

MODALITES DE RECRUTEMENT /Jury de concours

Loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(NOR : MESX0004004L).

J.O., n°108, 10 mai 2001, pp. 7320-7325

Le titre I modifie le code du travail pour le mettre en conformité avec la directive européenne n°76/207/CEE du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Il régit le travail de nuit qui doit être exceptionnel, est compris entre 21 heures et 6 heures, ne peut excéder huit heures par jour et quarante heures par semaine. Des contreparties sous forme de repos et de compensations salariales sont prévues ainsi qu'une surveillance médicale particulière (art. 17).

Le titre II concerne la fonction publique et confirme qu'aucune distinction de nature sexuelle ne peut être faite entre les agents. Un rapport bisannuel sur l'état de l'égalité entre hommes et femmes dans les trois fonctions publiques est prévu (art. 21). Les jurys des concours et examens doivent prévoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes (art. 28).

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de l'éducation nationale

Décret n°2001-325 du 13 avril 2001 modifiant le décret n°92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires.

(NOR : MENF0100248D).

J.O., n°90, 15 avril 2001, pp. 5901-5903.

L'accès à ce corps est ouvert par la voie du détachement aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A (art. 10).

Décret n°2001-326 du 13 avril 2001 portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants de bibliothèques.

(NOR : MENF0100251D).

J.O., n°90, 15 avril 2001, pp. 5903-5905.

L'accès à ce corps est ouvert :

- par la voie du concours interne aux fonctionnaires territoriaux comptant au moins quatre ans de services publics (art. 5).

- par intégration après un an de détachement pour les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (art. 12).

PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES

Décret n°2001-328 du 13 avril 2001 modifiant le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques.

(NOR : MENF0100253D).

J.O., n°90, 15 avril 2001, p. 5906.

Arrêté du 13 avril 2001 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints.

(NOR : MENF0100254D).

J.O., n°90, 15 avril 2001, p. 5907.

Les mots « bibliothécaires adjoints » sont remplacés par « assistants des bibliothèques ».

Ce décret et cet arrêté sont sans incidence sur le montant de la prime.

REGIME DE SECURITE SOCIALE /Recouvrement des cotisations

Lettre circulaire n°2001-030 du 7 février 2001 de l'ACOSS relative à l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

L'article 57 de la loi de finances prévoit que les cotisations pour l'année 2000 d'un montant supérieur à 1 million de francs devront être acquittées à partir du 1^{er} avril par virement ou tout autre moyen de paiement dématérialisé. A compter du 1^{er} janvier 2002, le seuil sera de 150 000 euros. Jusqu'à la fin de la période transitoire la valeur du seuil est de 152 449,02 euros.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 28 mars 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0170031A).

J.O., n°93, 20 avril 2001, pp. 6127-6128.

Cet arrêté porte inscription à compter du 1^{er} janvier 2001 des sportifs relevant de trente-sept fédérations françaises.

STAGIAIRE ETUDIANT

Circulaire DGEFP n°2001-9 du 14 février 2001 concernant la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2001 ; montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'Etat.

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2001/6, 5 avril 2001, pp. 57-58.

Cette circulaire publie les montants 2001 des cotisations applicables aux stagiaires, en francs.

**TRAITEMENTS /Augmentations
SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT
INDEMNITE DE RESIDENCE**

Décret n°2001-370 du 25 avril 2001 portant majoration à compter du 1^{er} mai 2001 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(NOR : FPPX0100067D).

J.O., n°100, 28 avril 2001, pp. 6760-6773.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 33 754 F à compter du 1^{er} mai 2001.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CONTRIBUTIONS FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES

Rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création d'une prime pour l'emploi / Par M. Philippe Marini.
Document du Sénat, n°237, 28 mars 2001.

La commission propose de remplacer les termes « prime pour l'emploi » par « crédit d'impôt en faveur de l'activité » et de prévoir la possibilité, pour les contribuables, de communiquer à l'administration fiscale les informations nécessaires au bénéfice de cette mesure jusqu'à la date de l'émission des rôles de l'impôt sur le revenu.

Rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant création d'une prime pour l'emploi / Par M. Philippe Marini.
Document du Sénat, n°286, 25 avril 2001.

Constatant les désaccords entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la commission propose d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable à ce projet de loi.

DETACHEMENT DIPLOME EMPLOI SPECIFIQUE OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Incompatibilités RETRAITE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de modernisation sociale / Par MM. Claude Hurriet, Bernard Seillier, Alain Gournac et Annick Bocandé.
Document du Sénat, n°275, 2 tomes, 18 avril 2001.

Avis présenté au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de modernisation sociale / par M. Jacques Legendre.
Document du Sénat, n°276, 18 avril 2001.

La commission des Affaires sociales propose que les personnes morales de droit public ou de droit privé gérant des institutions sociales ou médico-sociales puissent conclure des contrats de travail distincts des contrats d'accueil, avec des personnes accueillant des personnes âgées ou handicapées (art. 14), d'élargir les missions des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (art. 14 *quater*), de prévoir une obligation de formation continue pour tous les médecins, celle-ci étant financée pour les agents des trois fonctions publiques selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. additionnel à l'art. 17), d'insérer après l'article 38 *bis* un certain nombre d'articles visant à pérenniser les emplois-jeunes, de modifier la procédure de validation des acquis professionnels (art. 41 à 42 *sexies*), d'étendre la législation sur le harcèlement moral prévue par le présent projet de loi aux agents des trois fonctions publiques (art. additionnel à l'art. 50 *quater*), et enfin de supprimer l'article 73 qui vise à permettre aux communes et aux départements d'accorder des subventions aux structures locales des syndicats.

ELU LOCAL INDEMNITES DE FONCTIONS

Avant-projet de loi « Démocratie de proximité et institutions locales » du 2 avril 2001. Version 02.
Site internet de la Gazette des communes, 17 avril 2001.

Cet avant-projet prévoit dans son titre 1 des mesures destinées à renforcer la démocratie de proximité, dans son titre 2 des dispositions destinées aux élus locaux, notamment à l'article 13 l'octroi de 10 jours par an aux candidats à des fonctions locales, à l'article 14 l'octroi de crédits d'heures par référence à la durée légale hebdomadaire du travail, à l'article 15, la compensation des pertes de revenu des conseillers municipaux non indemnisés, à l'article 16, un bilan de compétences et une formation pour les élus en fin de mandat, à l'article 17, le versement d'une allocation différentielle pour les élus inscrits à l'ANPE ou subissant une perte de revenus après

leur mandat. Le chapitre 3, est consacré à la formation en début et en cours de mandat, le chapitre 4, aux indemnités de fonctions, l'article 24 supprimant le double barème des maires. Les articles 25 à 27 sont consacrés aux indemnités des adjoints et des conseillers, le chapitre 5 au remboursement de frais, l'article 30 à l'octroi d'une aide financière aux élus utilisant le chèque-service pour la garde de leurs enfants et enfin les articles 30 à 34 à la protection et à la couverture sociale. Le titre 3 est consacré au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours.

ETAT CIVIL POSITIONS

Proposition de loi visant à prévenir l'usage détourné des avantages ouverts à certains fonctionnaires en matière de mutation par la signature d'un PACS / Présentée M. Bernard Accoyer.

Document de l'Assemblée nationale, n°2948, 27 mars 2001.

Ce texte propose de supprimer, pour les trois fonctions publiques, les dispositions permettant aux fonctionnaires liés par un pacte civil de solidarité de bénéficier des mêmes priorités que les fonctionnaires mariés en matière de mutation, de détachement et de mise à disposition.

NON DISCRIMINATION DROIT /Du travail RECRUTEMENT

Proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à la lutte contre les discriminations / Transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Sénat.

Document du Sénat, n°256, 4 avril 2001.

A l'article 10, un alinéa propose que le recrutement des fonctionnaires puisse être soumis à des conditions d'âge pour des motifs de déroulement de carrière ou d'exigence professionnelle ainsi qu'une protection pour les agents dénonçant des pratiques discriminatoires.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES
PENSION D'INVALIDITE

Vers une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles ?

Droit social, n°3, mars 2001, pp. 304-307.

Des exceptions au caractère forfaitaire de l'indemnisation des accidents du travail ont été introduites par l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 qui crée un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et par la remise en cause partielle du forfait de pension applicable aux fonctionnaires par deux arrêts du Conseil d'Etat du 15 décembre 2000.

Une mission d'analyse et de propositions sur ces questions a été confiée à M. Roland Masse, président de la Commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques.

ASTREINTE
DUREE DU TRAVAIL

La directive 93/104/C.E.E. relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail : clarifications.

Petites affiches, n°88, 3 mai 2001, pp. 15-21.

La Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 3 octobre 2000, Sindicato de medicos de asistencia publica (Simap), clarifie les conditions d'applicabilité de la directive européenne du 12 juin 1989 relative à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail, les notions de temps de travail effectif, d'astreinte, de travail de nuit ainsi que de travail posté.

AVANCEMENT DE GRADE / Règles générales
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.
Filière administrative. Attaché
EMPLOI FONCTIONNEL
SITUATION DES FONCTIONNAIRES DETACHES /
Au regard de l'avancement et de la notation

Avancement. Fonctionnaires détachés dans des emplois fonctionnels.

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°4, avril 2001, pp. 17.

Est ici commenté l'arrêt Cottrel du 17 janvier 2001 relatif à l'avancement de grade d'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel. C'est l'occasion de rappeler certaines décisions du Conseil d'Etat intervenues entre 1958 et 1997 à ce sujet.

EUROPE
DROIT ADMINISTRATIF

Conseil d'Etat, 10 janvier 2001, France Nature Environnement, req. n°217237, et commentaire.

Droit administratif, n°3, mars 2001, p. 3 et pp. 27-28.

S'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes en date du 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie c/Région wallonne, le Conseil d'Etat confirme que pendant le délai de transposition fixé par une directive européenne, chaque Etat-membre destinataire doit s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre la réalisation du résultat prescrit par cette directive.

L'acte réglementaire qui y contreviendrait pourrait donc être annulé.

EUROPE / Fonction publique

Etude : La jurisprudence de la CJCE relative au lien entre fonction publique et nationale.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2, mars-avril 2001, pp. 9-13.

Sont analysées les contradictions entre le principe de non discrimination liées à la nationalité et les nombreuses décisions de la Cour de justice des communautés européennes confirmant la restriction de l'accès aux emplois publics aux ressortissants de la communauté européenne et l'exclusion des autres étrangers.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES
ELU LOCAL
RESPONSABILITE / Pénale

Accidents du travail et responsabilité pénale du chef d'entreprise.

Bulletin social Francis Lefebvre, n°3/01, mars 2001, pp. 133-142.

Cet article examine à la lumière de la circulaire du ministère de la justice n°00-9/F1 du 11 octobre 2000, les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, notamment en matière d'accident du travail.

ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL
SITUATION DE L'AGENT SOUS LES DRAPEAUX
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /
Service militaire ou national

Les volontaires civils du service national. Accueil en entreprise ou en association.

Liaisons sociales, 18 avril 2001.- 18 p.

Ce dossier examine les conditions et formalités de conventionnement des personnes morales, notamment les collectivités territoriales, accueillant des volontaires civils, ainsi que le statut, la rémunération, la formation et la protection sociale de ces derniers.

ADMINISTRATION
DECLARATIONS
INFORMATIQUE

Nouveau train de simplifications.

Liaisons sociales, 18 avril 2001.

La commission pour les simplifications administratives, réunie le 17 avril, a annoncé une série de mesures de simplifications administratives dont la mise en ligne de la passation d'annonces au BOAMP, de la déclaration unique d'embauche, de la déclaration annuelle des données sociales, la télédéclaration de TVA et de revenus ainsi que la simplification de la contribution sociale de solidarité.

ADMINISTRATION
RETRAITE

Le rapport 2000 du médiateur.

Liaisons sociales, 4 mai 2001.

Le rapport du médiateur pour l'année 2000 fait état d'une augmentation de 4,7 % des réclamations, celles relevant du domaine social étant les plus nombreuses et formule plusieurs propositions de réforme dont une meilleure information des fonctionnaires ayant travaillé dans le secteur privé sur les conséquences d'un départ en congé de fin d'activité sur leur future retraite.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ASSISTANT MATERNEL
CADRE D'EMPLOIS / Filière administrative
CADRE D'EMPLOIS / Filière sociale
EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Le fonctionnement et le personnel des CCAS.

Collectivités territoriales infos, n°38, mars 2001, pp. 2-3.

Cet article fait le point, à partir de réponses ministérielles, sur la situation statutaire des directeurs de CCAS, sur l'emploi d'agents à temps non complet ainsi que sur le statut des assistantes maternelles.

CHOMAGE
MUTUELLE

Diverses dispositions d'ordre social.

Liaisons sociales, 27 avril 2001.

Un projet de loi « portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel » a été présenté le 25 avril. Il légalise la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001 et ratifie l'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité.

COLLECTIVITES TERRITORIALES
EFFECTIFS
ELU LOCAL
FINANCES LOCALES

Les collectivités locales en chiffres 2000 / Ministère de l'intérieur : DGCL.

. - Paris : La Documentation française, 2000.- 130 p.

Après des statistiques sur les collectivités territoriales et plus particulièrement sur les finances locales, le chapitre 8 de cet ouvrage est consacré aux élus et à la fonction publique territoriale. Au 1^{er} janvier 1999, les collectivités locales employaient 1 658 977 personnes dont 1 504 527 titulaires et non-titulaires avec une augmentation des effectifs de 2,3 % par rapport aux autres années. Des tableaux donnent la répartition des effectifs par type de collectivités, cadres d'emplois, statuts et strates démographiques.

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Conditions de l'octroi de l'APP.

Liaisons sociales, 19 avril 2001.

Une circulaire du 12 avril 2001 de la CNAF apporte des précisions sur les conditions d'octroi de l'allocation de présence parentale (APP), les caisses d'allocations familiales pouvant réclamer une attestation à l'employeur pour les salariés exerçant une activité à temps partiel dans le cadre d'un congé de présence parentale. Cette allocation n'est pas cumulable avec l'allocation parentale d'éducation. Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'administration reste compétente pour le versement, à titre dérogatoire de l'APP.

CONSEIL D'ETAT

FONCTION PUBLIQUE

PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE /Prise en charge

RETRAITE

SANCTION DISCIPLINAIRE

Rapport public 2001 : jurisprudence et avis de 2000 / Conseil d'Etat.

*.- Paris : Documentation française, 2001.- 470 p.-
(Etudes et documents, n°52).*

Cet ouvrage présente l'activité du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour 2000. En matière de fonction publique, ses arrêts et avis ont porté sur l'application de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que du code du travail aux agents publics, sur la règle dite du « forfait de pension », le projet de loi sur la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique, la reconstitution de carrière et des droits à pension, la situation juridique des fonctionnaires territoriaux pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou un centre de gestion.

Il a examiné en outre, plusieurs projets de code.

Une étude approfondie, en deuxième partie, est consacrée aux autorités administratives indépendantes.

COOPERATION INTERCOMMUNALE ETABLISSEMENT PUBLIC /De coopération intercommunale

Etude auprès des communautés d'agglomération / Bernard Dreyfus, Franck Sottou.

*.- Paris : Conservatoire national des arts et métiers,
2000.- 2 études.*

La première étude, datée de mai 2000, présente les résultats d'une enquête faite auprès des 51 premières communautés d'agglomération sur leur organisation générale et leur management, les équipements, la politique de la ville et l'action sociale. La seconde, datée de novembre 2000, est consacrée aux transferts de personnels et au maintien des avantages acquis.

FONCTION PUBLIQUE /De l'Etat

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES

Le gouvernement veut créer du mouvement dans la haute fonction publique.

Le Monde, 17 avril 2001, p. 5.

Un décret, en cours de signature, ramène de 75 % à 70 % la proportion des postes d'encadrement supérieur de l'administration centrale réservés aux administrateurs civils. Les autres postes seront accessibles aux hauts fonctionnaires des trois fonctions publiques justifiant de huit ans d'ancienneté.

Un autre texte réglementaire prévoit l'ouverture complète des emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat.

HYGIENE ET SECURITE

La justice est appelée à trancher des conflits sur le tabagisme au travail.

Le Monde, 14 avril 2001, p. 10.

Selon une enquête menée en 2000 et publiée par le Comité français d'éducation pour la santé, les zones non fumeuses sur les lieux de travail sont respectées, 59 % des établissements ayant pris des mesures pour limiter le tabagisme. Seulement un dixième des 750 cas dont a été saisi le Comité national contre le tabagisme depuis la promulgation de la loi Evin a donné lieu à une procédure judiciaire. Il est préconisé un renforcement de cette loi et des pouvoirs des médecins du travail.

HYGIENE ET SECURITE

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES

PROFESSIONNELLES

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Etude : Le risque santé mentale au travail.

Bulletin social, n°4/01, avril 2001, pp. 179-184.

Exposant les risques inhérents à l'activité professionnelle pouvant conduire à des difficultés psychologiques chez le salarié, l'auteur, juriste en droit social, précise les modes de prévention ainsi que leurs possibles reconnaissances au titre des maladies professionnelles ou de l'accident du travail.

HYGIENE ET SECURITE
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES
PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES
DE TIERS

Le harcèlement moral au travail.

Avis et Rapports du Conseil économique et social, n°7, 17 avril 2001 .- 120 p.

Après avoir fait le point sur le harcèlement moral au travail tant du point de vue statistique que juridique, le Conseil économique et social préconise qu'il soit interdit dans le secteur public comme dans le secteur privé, qu'il fasse l'objet de mesures de prévention, soit reconnu comme maladie professionnelle et fasse l'objet de sanctions pénales.

HYGIENE ET SECURITE
PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES
DE TIERS

Les alliés du PS et les syndicats réservent un accueil critique au plan anti-licenciements.

Le Monde, 26 avril 2001, p. 8.

L'urgence du projet de loi de modernisation sociale a été levée et Mme Elizabeth Guigou a annoncé un nouvel amendement sur le harcèlement moral qui concernera le secteur public comme le secteur privé et sera étendu aux relations entre collègues.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Les indemnités de fonction des maires et adjoints élus en mars 2001 : point de départ effectif.

La Lettre du financier territorial, n°144, avril 2001, pp. 16-17.

La délibération fixant les conditions d'octroi et le montant des indemnités prend effet à la date à laquelle elle devient exécutoire lorsqu'elle ne mentionne aucune date. A titre exceptionnel, elle peut prévoir une prise d'effet antérieure, à savoir celle de l'entrée en fonction du maire et des adjoints, sans être déferée devant les tribunaux administratifs par les préfets.

INFORMATIQUE

Le droit de la preuve à l'épreuve des NTIC.

Liaisons sociales Magazine, n°21, avril 2001, pp. 60-61.

Cet article fait le point sur le contrôle des salariés par l'employeur au moyen des nouvelles technologies ainsi que sur le type de preuves, notamment les mails, pouvant être produites par ce dernier ainsi que par le salarié.

INFORMATIQUE /Droit
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Contrôle des salariés : cybersurveillance.

Feuille rapide social, n°9-01, 4 avril 2001, pp. 11-12.

La CNIL vient de rendre public un rapport relatif à la surveillance des salariés par le moyen des nouvelles technologies. Elle présente un certain nombre de recommandations dont l'adoption de chartes d'usage et une information des salariés sur les mesures de sécurité informatique mises en place dans l'entreprise, sur le contrôle de la consultation de sites web ainsi que sur l'utilisation de la messagerie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE
REFERE

Procédures d'urgence en contentieux administratif.

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°4, avril 2001, pp. 7-10.

La loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives est applicable depuis le 1^{er} janvier 2001 et nombre de décisions récentes s'appuient sur ces nouvelles procédures.

Cet article expose sous la forme d'un tableau détaillé et, pour chaque type de référé, son objet, les conditions de fond et de forme le caractérisant, le mode d'instruction et, enfin, les voies et délais de recours.

MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage

Apprentis : cotisations forfaitaires pour 2001.

Feuille rapide social, n°9-01, 4 avril 2001, pp. 4-6.

Deux circulaires (ACOSS et UNEDIC) viennent préciser les montants des cotisations patronales en francs et en euros sur les rémunérations versées aux apprentis en ce qui concerne l'assurance chômage, le FNAL, la garantie de créance des salaires et la retraite complémentaire.

Apprentis : cotisations AGFF.

Feuille rapide social, n°12-01, 27 avril 2001, pp. 4-5.

Une circulaire de l'ARRCO du 10 avril 2001 donne les montants en francs et en euros de la cotisation forfaitaire AGFF due pour les rémunérations versées aux apprentis à dater du 1^{er} avril 2001.

MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage
STAGIAIRE ETUDIANT

Stagiaires et apprentis : cotisations en 2001.

Liaisons sociales, 20 avril 2001.- 4 p.

Cinq circulaires (UNEDIC, ARCCO et ACOSS) viennent préciser les montants des cotisations patronales sur les rémunérations versées aux apprentis qui concernent le versement de transport, le FNAL et la retraite complémentaire ainsi que les cotisations qui sont dues pour l'emploi des stagiaires en entreprise.

NON TITULAIRE /Licenciement
EMPLOI DE CABINET
EMPLOI FONCTIONNEL

Elections municipales et agents non titulaires.

Collectivités territoriales infos, n°39, avril 2001, pp. 6-7.

Cet article examine, à l'occasion des élections municipales, les conditions de non-renouvellement ou de licenciement en cours de contrat des agents non titulaires, notamment lorsqu'ils sont nommés sur des emplois de cabinet ou occupent un emploi fonctionnel.

RESPONSABILITE /Administrative
RESPONSABILITE /Civile
RESPONSABILITE /Pénale

Les agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le droit : quelle(s) responsabilité(s) ?.

.- Paris : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, 2000.- 134 p.

Cet ouvrage publie les actes de la journée d'études du 30 novembre 1999 qui s'est tenue au Centre de conférences Pierre Mendès France. Après avoir examiné les évolutions récentes du droit de la responsabilité des agents publics, ce colloque a fait le point notamment sur la responsabilité des ordonnateurs, des comptables et des agents chargés de la commande publique.

RETRAITE

La retraite des agents publics en Europe : Etat des lieux, problématique et devenir : textes réunis / par Hélène Pauliat.

.- Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2001.- 217 p.

Cet ouvrage rassemble les interventions faites lors d'un colloque organisé en novembre 1999 par l'association Europa. Une première partie est consacrée aux problèmes posés par les retraites sur les plans financier, démographique et politique, une seconde aux régimes de retraite dans les différents pays européens, une troisième aux réformes entreprises dans certains pays et enfin une quatrième aux retraites supplémentaires individuelles. Une annexe donne le point de vue des syndicats.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIE
PROFESSIONNELLES
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS

Dossier : L'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

La Lettre de l'employeur territorial, n°772, 12 avril 2001, pp. 5-8.

L'accident ou la maladie du sapeur-pompier volontaire, survenu en service, ouvre droit au remboursement par le service départemental d'incendie et de secours des prestations en nature et à l'octroi de l'indemnité journalière pendant la période d'incapacité temporaire de travail. En cas d'invalidité permanente, il peut recevoir selon le pourcentage d'invalidité, une allocation temporaire ou une rente. En cas de décès, une allocation est allouée aux ayants-cause.

TITULARISATION DES NON TITULAIRES
CONCOURS
EMPLOI

La résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale.

Collectivités territoriales infos, n°38, mars 2001, pp. 7-9.

Cet article fait le point sur les dispositions du titre I de la loi du 3 janvier 2001 sur la résorption de l'emploi précaire, sur les conditions minimum pour pouvoir bénéficier du dispositif d'intégration dans la fonction publique territoriale ainsi que sur les deux modalités différentes d'intégration, l'intégration directe et le concours réservé.

TRAITEMENTS / Augmentations
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Revalorisation de 0,5 % du traitement des fonctionnaires.
Liaisons sociales, 2 mai 2001.

Le minimum de traitement de base mensuel passe, au 1^{er} mai, à 7 257,08 F, le minimum de l'indemnité de résidence pour les première et deuxième zones sera celui afférent à l'indice majoré 297, le minimum de supplément familial de traitement est porté à 448,04 F, enfin, le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité à 8 100,96 F. Cette augmentation est accompagnée d'attribution de points différenciés pour les bas salaires jusqu'à l'indice majoré 350.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

CUMUL D'ACTIVITES
DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX / Incompatibilités

Les fonctions d'administrateur d'une société anonyme, même non rémunérées, constituent une activité privée lucrative exercée à titre professionnel et ne sont donc pas cumulables, à défaut d'une dérogation expresse, avec l'occupation d'un emploi public.

Vu le recours, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 24 mai 1993, présenté par le ministre de l'éducation nationale ; le ministre demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 11 mars 1993 par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé, à la demande de Mme Guichard, les décisions des 2 mars et 14 mai 1992 du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture lui refusant l'autorisation d'exercer les fonctions d'administrateur d'une société anonyme ;

2°) rejette la demande présentée par Mme Guichard devant le tribunal administratif de Lyon ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié portant réglementation des cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n°45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n°53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Picard, Maître des requêtes ;
- les conclusions de Mme Roul, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Il ne peuvent exercer à titre

professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

Considérant que Mme Guichard, conseiller principal d'éducation, a demandé au ministre de l'éducation nationale l'autorisation d'exercer les fonctions d'administrateur d'une société anonyme d'exploitation d'un établissement hôtelier, dont elle avait souscrit 25% du capital et dont son mari était le directeur salarié et ne pouvait être nommé administrateur avant deux ans : que cette société poursuivait un objet lucratif ; que, dès lors, les fonctions que Mme Guichard demandait l'autorisation d'exercer, alors même qu'elles n'auraient pas été rémunérées, constituaient une activité privée lucrative exercée à titre professionnel ; que les dispositions législatives précitées interdisent l'exercice d'une telle activité ; que les fonctions d'administrateur d'une société anonyme ne sont pas au nombre de celles qui peuvent, par dérogation aux dispositions législatives précitées et en application du décret du 29 octobre 1936, être exercées par un fonctionnaire en même temps que les tâches afférentes à son emploi ; que, par suite, le ministre de l'éducation nationale ne pouvait légalement accorder à Mme Guichard l'autorisation sollicitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'éducation nationale est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé ses décisions du 2 mars et du 14 mai 1992 refusant à Mme Guichard l'autorisation qu'elle demandait ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 11 mars 1993 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par Mme Guichard devant le tribunal administratif de Lyon est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'éducation nationale et à Mme Guichard.

Conseil d'Etat, 15 décembre 2000, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme Guichard, req. n°148080.

PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE VERSEES PAR
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES /Indemnités
journalières
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Compétence des
juridictions administratives

Les litiges relatifs aux indemnités versées aux fonctionnaires territoriaux en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif à leur régime de sécurité sociale relèvent des juridictions du contentieux de la sécurité sociale et non des juridictions administratives.

Vu l'ordonnance en date du 30 août 1999 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy a, en application du décret n°99-435 du 28 mai 1999 portant création d'une cour administrative d'appel à Douai et modifiant les articles R. 5, R. 7 et R. 8 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors applicables, transmis à la cour administrative d'appel de Douai la requête présentée par M. Simonet, demeurant 245, avenue de la Plage à Merlimont (62155) ;

Vu ladite requête, enregistrée le 19 novembre 1998 au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy, par laquelle M. Simonet demande à la cour d'annuler le jugement rendu le 9 juillet 1998 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté ses demandes pour avoir été portées devant une juridiction incompétente pour en connaître et tendant :

- à l'annulation des arrêtés des 19 août et 19 septembre 1991 par lesquels le maire de Merlimont, d'une part, l'a placé en disponibilité d'office pour une durée de six mois à compter du 12 mars 1991 et, d'autre part, a fixé le taux de ses indemnités journalières à hauteur des deux-tiers de son traitement et de son indemnité de résidence et de la totalité du supplément familial de traitement ;

- à la condamnation de la commune de Merlimont à lui payer ses arriérés de rémunération au titre des périodes au cours desquelles il s'est trouvé placé en congés de maladie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 ;

vu le décret n°99-435 du 28 mai 1999 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 décembre 2000

- le rapport de Mme Brenne, premier conseiller,
- les observations de Me Tavernier, avocat, pour M. Simonet,
- et les conclusions de M. Evrard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par deux arrêtés des 19 août et 19 septembre 1991, le maire de la commune de Merlimont a placé M. Simonet, adjoint administratif, qui avait épuisé ses droits statutaires à congés de maladie rémunérés, en disponibilité d'office pour six mois à compter du 12 mars 1991, et a fixé le montant des prestations en espèces auxquelles il avait droit jusqu'au 18 août 1991 ; que devant le tribunal administratif de Lille M. Simonet, en premier lieu, a contesté l'interruption du paiement des prestations en espèces avant le terme de sa mise en disponibilité, en second lieu, a demandé la condamnation de la commune à lui verser des rappels de traitements et d'indemnités au titre des périodes où il avait droit au plein puis au demi-traitement et au titre de sa période de disponibilité d'office, enfin, en dernier lieu, a réclaté la réparation du préjudice que lui a occasionné le retard de la commune à lui payer les prestations en espèces ; qu'en appel, M. Simonet soutient que le tribunal administratif s'est déclaré, à tort, incompétent et n'a pas répondu à certaines de ses conclusions de première instance ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale : « Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux. » ; qu'aux termes de l'article L. 142-2 du même code : « Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale. La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale » ; et qu'aux termes de l'article L. 321-1-5° de ce même code : « L'assurance maladie comporte : (...) 5° l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1960 : « Le présent décret fixe le régime de sécurité sociale applicable, en matière d'assurance maladie, maternité, décès et invalidité (allocation temporaire et soins), aux agents permanents des...communes..., affiliés à la caisse nationale des agents des collectivités locales ou à un régime spécial de retraites » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « § 1^{er}) En cas de maladie, l'agent qui a épuisé ses droits à une rémunération statutaire, mais qui remplit les conditions fixées par le code de la sécurité sociale pour avoir droit à l'indemnité journalière visée à l'article

L. 283 b dudit code, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants : (...) § 2) Lorsque l'agent continue à bénéficier, en cas de maladie d'avantages statutaires, mais que ceux-ci sont inférieurs au montant des prestations en espèces de l'assurance maladie, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1^{er} du présent article, l'intéressé reçoit, s'il remplit les conditions visées audit paragraphe, une indemnité égale à la différence entre ces prestations en espèces et les avantages statutaires. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les indemnités prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 du décret précité du 11 janvier 1960, indépendantes du statut des fonctionnaires territoriaux, sont des prestations du régime spécial de sécurité sociale applicable à ceux-ci ; que, par suite, il n'appartient qu'aux juridictions du contentieux de la sécurité sociale de statuer sur les recours dirigés contre des décisions des autorités administratives se prononçant sur les droits ouverts aux ressortissants de ce régime ; qu'il en est de même pour les actions en responsabilité pour faute dirigées contre l'autorité administrative dans l'exercice de ses attributions de gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale ;

Considérant que les conclusions de M. Simonet devant le tribunal administratif, tendant à contester la durée de versement des prestations en espèces prévues par le décret du 11 janvier 1960, à obtenir la condamnation de la commune de Merlimont à lui verser un complément de prestations, et à l'indemniser du préjudice qu'il aurait subi par suite du retard de la commune à lui payer lesdites prestations, relevaient de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale ; que par suite M. Simonet n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille s'est déclaré incompétent pour statuer sur ces demandes ;

Considérant en revanche, qu'il appartenait au tribunal administratif de se prononcer sur les conclusions de M. Simonet tendant à la condamnation de la commune à lui verser des rappels au titre des périodes de congés de maladie pendant lesquelles il avait droit à une rémunération au taux plein ; que le jugement du tribunal qui ne s'est pas prononcé sur le mérite de ces conclusions doit être annulé sur ce point ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. Simonet devant le tribunal administratif de Lille tendant à la condamnation de la commune à lui verser des rappels de rémunération au titre des périodes de congés de maladie pendant lesquelles il avait droit à une rémunération à taux plein ;

Considérant que le 18 novembre 1991, la commune de Merlimont a mis en paiement les rappels de rémunération au taux plein auxquels M. Simonet avait droit au titre des périodes du 10 au 21 août 1990, du 6 au 21 décembre 1990 et du 1^{er} février au 4 mars 1991 ;

qu'ainsi la demande de M. Simonet est devenue, sur ce point, sans objet ;

Considérant qu'en appel, M. Simonet conteste sa mise en disponibilité d'office prononcée par les arrêtés des 19 août et 19 septembre 1991 en tant qu'ils sont fondés sur un avis irrégulier du comité médical départemental ; que cet avis du 26 juin 1991 qui se prononce sur l'état de santé de M. Simonet constaté au cours des mois précédents n'est pas entaché de rétroactivité illégale ; que, par voie de conséquence, les arrêtés attaqués n'ont pas été pris suivant une procédure irrégulière ; qu'il n'est pas démontré que le maire aurait ainsi méconnu les dispositions des articles 57 et 72 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ; que dès lors, et en tout état de cause, la demande de M. Simonet sur ce point ne peut être que rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par M. Simonet et par la commune de Merlimont ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 9 juillet 1998 est annulé en tant qu'il ne s'est pas prononcé sur la demande présentée par M. Simonet devant le tribunal administratif de Lille tendant à la condamnation de la commune à lui verser des rappels au titre des périodes de congés de maladie pendant lesquelles il avait droit au paiement de sa rémunération au taux plein.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête de M. Simonet tendant à ce que la commune de Merlimont soit condamnée à lui verser des rappels de rémunération à taux plein pour les périodes du 10 au 21 août 1990, du 6 au 21 décembre 1990 et du 1^{er} février au 4 mars 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. Simonet devant le tribunal administratif de Lille et devant la Cour est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Merlimont tendant à la condamnation de M. Simonet au paiement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Simonet, à la commune de Merlimont et au ministre de l'intérieur. Copie sera adressée au préfet du Pas-de-Calais.

Cour administrative d'appel de Douai, 17 janvier 2001, M. Jean-Louis Simonet, req. n°98DA02382.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les dérogations prévues à l'article 3 du décret du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires permettent de penser que les agents des grades de brigadier, de brigadier-chef et de brigadier-chef principal peuvent prétendre à leur versement au delà de l'indice butoir 380. En revanche, les chefs de service ne sauraient y prétendre.

54121. - 20 novembre 2000. - **M. André Schneider** souhaite que **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat** lui précise les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il aimerait notamment savoir si les agents de police municipale sont susceptibles de bénéficier des dérogations prévues à l'article 3 du décret n°50-1248 du 6 octobre 1950 permettant d'attribuer des IHTS au-delà de l'indice butoir 380 brut, et dans l'affirmative, quels grades y sont éligibles et jusqu'à quel échelon.

Réponse. - Le régime indemnitaire des personnels de la filière de la police municipale, faute de corps équivalent dans la fonction publique de l'Etat, a été établi, en application de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, par deux décrets: le décret n°97-702 du 31 mai 1997 pour les policiers municipaux et les gardes champêtres et le décret n°2000-45 du 20 mai 2000 pour les chefs de service de police municipale. En vertu de ces textes, ces agents peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1950. L'article 3 de ce décret

prévoit plusieurs dérogations permettant d'attribuer les IHTS au-delà de l'indice brut 380. Une première de ces dérogations consiste à permettre le versement des IHTS aux agents dont le dernier échelon de la classe du grade ou le dernier échelon du grade est affecté d'un indice au plus égal à l'indice brut 430. Cette dérogation concerne les échelles 4 et 5 de rémunération dont les indices bruts terminaux sont respectivement 382 et 427. Sont concernés les agents de police municipale aux grades de brigadier et brigadier-chef mais pas les brigadiers-chefs principaux dont l'indice brut terminal du grade est 459 ou les chefs de police municipale dont l'indice brut terminal est 499. Une seconde dérogation consiste à admettre au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents titulaires de certains emplois de maîtrise ou d'encadrement qui constituent des emplois de fin de carrière pour les personnels ouvriers. Les personnels de police municipale ne sont pas concernés par cette dérogation. Une dernière dérogation consiste à verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents en possession des grades de débouché des différents corps situés dans les échelles 4 et 5. Le régime indemnitaire des agents de police municipale a été établi sans référence à un corps de l'Etat. Dès lors, il semble que les brigadiers-chefs principaux puissent bénéficier de cette dérogation dans la mesure où l'amplitude indiciaire de leur grade (IB 351-459) est proche du nouvel espace indiciaire (NEI) et qu'ils constituent un grade de débouché de l'échelle 5. En revanche, les chefs de police municipale ne peuvent bénéficier des dérogations précitées, l'indice butoir d'éligibilité aux IHTS demeure pour ces agents l'indice brut 380.

J.O. A.N. (Q), n°7, 12 février 2001, p. 997.

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

sont dorénavant téléchargeables contre paiement
à partir du site internet de la Documentation Française

www.ladocfrancaise.gouv.fr

cliquez ici



Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France peuvent télécharger gratuitement *Les Informations Administratives & Juridiques* à partir du réseau extranet qui les relie au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	950 F	144,83€
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	450 F	68,60€
Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59€
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **983,94 F** 150€

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **800 F** 121,96€

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition 2001

à paraître

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46€
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25€
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36€
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36€
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36€
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	350 F	53,36€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC **983,94 F** 150€
- Europe TTC **1 003,61 F** 153€
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 023,29 F** 156€
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 062,65 F** 162€
- Supplément avion rapide **122,66 F** 18,70€

Les Informations Administratives et Juridiques, revue du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 103,64 F 15,80 €